



Société anonyme au capital de 1 374 755,60 €
Siège social : Site de la Géraudière - Rue Pierre Adolphe Bobierre - BP 42301 - 44323 Nantes Cedex3
R.C.S Nantes B 350 807 947

NOTE D'OPÉRATION

MISE À LA DISPOSITION DU PUBLIC À L'OCCASION DE L'ÉMISSION ET DE L'ADMISSION AU MARCHÉ EUROLIST D'EURONEXT PARIS S.A. D'UN EMPRUNT REPRÉSENTÉ PAR 90.910 OBLIGATIONS À BONS DE SOUSCRIPTION ET / OU D'ACQUISITION D' ACTIONS REMBOURSABLES (OBSAR) POUR UN MONTANT DE 120.001.200 EUROS, AVEC MAINTIEN DU DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION.

La notice légale sera publiée au Bulletin des annonces légales obligatoires du 15 février 2006.



Visa de l'Autorité des Marchés Financiers

En application des articles L. 412-1 du Code Monétaire et Financier et de son Règlement Général, notamment de ses articles 211-1 à 216-1, l'Autorité des Marchés Financiers a apposé le visa n° 06-040 en date du 9 février 2006 sur le présent prospectus. Ce prospectus a été établi par l'émetteur et engage la responsabilité de ses signataires. Le visa, conformément aux dispositions de l'article L621-8-1 du Code Monétaire et Financier, a été attribué après que l'Autorité des Marchés Financiers a vérifié " *si le document est complet et compréhensible, et si les informations qu'il contient sont cohérentes* ". Il n'implique ni approbation de l'opportunité de l'opération, ni authentification des documents comptables et financiers présentés.

Ce Prospectus est constitué par :

- le document de référence d'EUROFINS SCIENTIFIC, enregistré par l'AMF le 12 mai 2005 sous le numéro D.05-670 ;
- l'actualisation du document de référence déposée à l'AMF le 8 février 2006 ;
- la présente note d'opération incluant un résumé du prospectus ;

Des exemplaires du document de référence, de l'actualisation du document de référence et de la présente note d'opération incluant un résumé du prospectus sont disponibles sans frais auprès de :

- EUROFINS SCIENTIFIC, Site de la Géraudière - Rue Pierre Adolphe Bobierre - BP 42301 - 44323 Nantes Cedex 3.
Téléphone : 02 51 83 21 00
Email : irfrance@eurofins.com

Ils peuvent également être consultés sur les sites Internet de l'Autorité des Marchés Financiers (www.amf-france.org), d'EUROFINS SCIENTIFIC (www.eurofins.com) ainsi que sur www.obsar.com.

EuropeOffering

Conseil de la Société

SOMMAIRE DU RESUME

<u>RESUME DU PROSPECTUS</u>	3
<u>A. ELEMENTS CLES DE L'EMISSION D'OBLIGATIONS A BONS DE SOUSCRIPTION ET / OU D'ACQUISITION D' ACTIONS REMBOURSABLES ET CALENDRIER PREVISIONNEL</u>	3
<i>Principales modalités de l'émission d'Obligations de Bons de Souscription et / ou d'Acquisition d'Actions Remboursables</i>	3
<i>L'émission des OBSAR est réalisée avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires :</i>	4
<i>Intention des principaux actionnaires - Engagements de souscription</i>	4
<i>Dilution</i>	5
<i>Calendrier indicatif de l'émission</i>	5
<u>B. INFORMATIONS DE BASE CONCERNANT LES DONNEES FINANCIERES SELECTIONNEES ET EXAMEN DU RESULTAT ET DE LA SITUATION FINANCIERE</u>	6
<i>Informations financières sélectionnées</i>	6
<i>But de l'émission</i>	6
<u>Eurofins Scientific utilisera le produit net de l'émission pour financer son plan de développement</u>	6
<i>Facteurs de risque</i>	6
<u>C. INFORMATIONS CONCERNANT L'EMETTEUR</u>	6
<i>Histoire et évolution de la société</i>	6
<i>Aperçu de ses activités</i>	6
<u>D. ADMINISTRATEURS ET MEMBRES DE LA DIRECTION</u>	7
<i>Composition du Conseil d'administration</i>	7
<i>Directeur Général délégué</i>	7
<i>Commissaires aux comptes titulaires</i>	7
<u>E. REPARTITION DU CAPITAL ET DES DROITS DE VOTE AU 31 JANVIER 2006</u>	7
<u>F. INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES</u>	7
<i>Documents accessibles au public</i>	7
<i>Mise à disposition du prospectus</i>	7

RESUME DU PROSPECTUS

Ce résumé doit être lu comme une introduction au prospectus. Toute décision d'investir dans les instruments financiers qui font l'objet de l'opération doit être fondée sur un examen exhaustif du prospectus. Lorsqu'une action concernant l'information contenue dans le prospectus est intentée devant un tribunal, l'investisseur plaignant peut, selon la législation nationale des États membres de la Communauté européenne ou parties à l'accord sur l'Espace économique européen, avoir à supporter les frais de traduction du prospectus avant le début de la procédure judiciaire. Les personnes qui ont présenté le résumé, y compris le cas échéant sa traduction et en ont demandé la notification au sens de l'article 212-42 du règlement général de l'AMF, n'engagent leur responsabilité civile que si le contenu du résumé est trompeur, inexact ou contradictoire par rapport aux autres parties du prospectus.

A. ELEMENTS CLES DE L'EMISSION D'OBLIGATIONS A BONS DE SOUSCRIPTION ET / OU D'ACQUISITION D' ACTIONS REMBOURSABLES ET CALENDRIER PREVISIONNEL

Principales modalités de l'émission d'Obligations de Bons de Souscription et / ou d'Acquisition d'Actions Remboursables

Emetteur	EUROFINS SCIENTIFIC
Capital Social	1 374 755,60 €, divisé en 13 747 556 actions
Forme juridique	Société anonyme à Conseil d'Administration
Secteur d'activité	4573 – Biotechnology
Code ISIN, Mnémonique de l'action	FR0000038259 - ERF
Nombre d'OBSAR à émettre	90.910
Valeur nominale des obligations	1.320 €
Prix d'émission des OBSAR	au pair, soit 1.320 €
Produit brut de l'émission	120.001.200 €
Produit net de l'émission	118.984.200 €
Période de souscription	Du 23 février 2006 au 1 mars 2006
Date de Jouissance	14 mars 2006
Durée de l'emprunt	La durée de vie totale est de 7 ans à compter du 14 mars 2006. La durée de vie moyenne est de 6 ans.
Intérêt annuel	Les Obligations porteront intérêt au taux de EURIBOR 3 mois + 0,85 % l'an payable trimestriellement à terme échu les 14 mars, 14 juin, 14 septembre, 14 décembre de chaque année et pour la première fois le 14 juin 2006.
Amortissement normal des Obligations	Les Obligations seront amorties en trois tranches égales ou sensiblement égales les 14 mars 2011, 14 mars 2012 et 14 mars 2013 par remboursement au pair soit 1.320 € par Obligation.
Amortissement anticipé des Obligations par rachats ou offres publiques	La Société se réserve le droit de procéder à tout moment, sans limitation de prix ni de quantité, à l'amortissement anticipé des Obligations soit par des rachats en bourse ou hors bourse, soit par des offres publiques d'achat ou d'échange.
Remboursement anticipé des Obligations à l'initiative de la Société par remboursement	La Société pourra, à son seul gré, à toute Date de Paiement d'Intérêts, procéder à tout moment à compter du 14 juin 2006 au remboursement anticipé de tout ou partie des Obligations restant en circulation au pair soit 1.320 €, majoré du Montant d'Intérêts correspondant à la Période d'Intérêts se terminant à la date de remboursement anticipé.
Remboursement anticipé des Obligations au gré des porteurs des Obligations exerçant des BSAR	Pour chaque exercice de 24 BSAR, les porteurs de BSAR pourront demander le remboursement anticipé d'une Obligation au prix de 1.320 €. Ce montant ne sera payable que par compensation avec le montant de la souscription et/ou de l'acquisition des actions à recevoir par exercice de 24 BSAR. Les porteurs utilisant cette faculté n'auront pas droit aux intérêts courus depuis la dernière Date de Paiement des Intérêts.
Exigibilité anticipée des Obligations en cas de défaut	Sur décision de l'assemblée générale des porteurs d'Obligations, celles-ci deviendront exigibles en cas de survenance de certains événements tels que défaut de paiement, non respect d'obligations prévues au contrat, non respect de certains ratios financiers
Cotation des Obligations	Les Obligations ont fait l'objet d'une demande d'admission aux négociations sur le Marché Eurolist d'Euronext Paris S.A. Elles seront cotées séparément des BSAR, simultanément à la cotation de ceux-ci. Leur cotation est prévue le 16 mars 2006 sous le numéro de code ISINFR0010292763. Aucune demande de cotation sur un autre marché n'est envisagée.

Nombre de BSAR attachés à chaque Obligation	3 BSAR sont attachés à chaque Obligation.
Parité d'exercice des BSAR	Un BSAR donne droit de recevoir une action nouvelle ou existante
Nombre d'actions susceptibles d'être émises par exercice des BSAR	272.730 soit 1,95 % du capital de la Société
Prix d'exercice des BSAR	55 €
Période d'Exercice des BSAR	Les BSAR pourront être exercés à tout moment pendant 7 ans à compter de leur date d'émission, soit jusqu'au 14 mars 2013 inclus
Remboursement des BSAR à l'initiative de la Société	La Société pourra, à son seul gré, procéder à tout moment, à compter du 14 mars 2011 jusqu'à la fin de la Période d'Exercice, au remboursement anticipé de tout ou partie des BSAR restant en circulation au prix unitaire de 0,01 euro ; toutefois, de tels remboursements anticipés ne seront possibles que si la moyenne (pondérée par les volumes de transaction de l'action EUROFINS SCIENTIFIC sur le Marché Eurolist d'Euronext Paris S.A.) sur les dix séances de bourse qui précèdent la date de publication de l'avis de remboursement anticipé, des produits (1) des cours de clôture de l'action EUROFINS SCIENTIFIC sur le Marché Eurolist d'Euronext Paris S.A. et (2) de la Parité d'Exercice en vigueur lors desdites séances de bourse, excède 100 €.
Rachat des BSAR au gré de la Société	La Société se réserve le droit de procéder à tout moment, sans limitation de prix ni de quantité, à des rachats en bourse ou hors bourse de BSAR, ou à des offres publiques d'achat ou d'échange des BSAR.
Cotation des BSAR	Les BSAR ont fait l'objet d'une demande d'admission aux négociations sur le Marché Eurolist d'Euronext Paris S.A. Ils seront cotés séparément des Obligations, simultanément à la cotation de celles-ci. Leur cotation est prévue le 16 mars 2006 sous le numéro de code ISIN FR0010292755. Aucune demande de cotation sur un autre marché n'est envisagée.
Date de jouissance des actions remises à la suite de l'exercice des BSAR	Les actions remises à la suite de l'exercice des BSAR porteront jouissance courante

L'émission des OBSAR est réalisée avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires :

A titre irréductible

La souscription des OBSAR sera réservée par préférence, aux propriétaires des actions composant le capital social existant ou aux cessionnaires de leurs droits préférentiels de souscription, qui pourront souscrire à l'émission à titre irréductible, à raison de 1 (une) OBSAR pour 151 (cent cinquante et un) droits préférentiels de souscription sans qu'il puisse en résulter une attribution de fraction d'OBSAR. Les droits préférentiels de souscription seront négociables sur le Marché Eurolist d'Euronext Paris S.A. pendant la période de souscription (code ISIN : FR0010292748).

A titre réductible

En même temps qu'ils déposeront leurs souscriptions à titre irréductible, les titulaires de droits préférentiels de souscription pourront demander à souscrire, à titre réductible, le nombre d'OBSAR qu'ils souhaiteront, en sus du nombre d'OBSAR leur revenant du chef de l'exercice de leurs droits préférentiels de souscription à titre irréductible.

Les OBSAR éventuellement non absorbées par les souscriptions à titre irréductible seront réparties et attribuées aux souscripteurs à titre réductible, dans la limite de leur demande et au prorata du nombre d'actions anciennes dont les droits auront été utilisés à l'appui de leur souscription à titre irréductible, sans qu'il puisse en résulter une attribution de fraction d'OBSAR.

Intention des principaux actionnaires - Engagements de souscription

Monsieur Gilles Martin qui détient 4.258.840 actions EUROFINS SCIENTIFIC, soit 30,98 % du capital et 41,67 % des droits de vote de la Société et la société Analytical Bioventures SCA qui détient, 2.220.000 actions EUROFINS SCIENTIFIC, soit 16,15 % du capital et 21,72 % des droits de vote de la Société céderont respectivement 4.258.840 et 2.199.854 droits préférentiels de souscription au prix unitaire de 0,01 euro à des établissements bancaires (les " Etablissements Bancaires ").

Les Etablissements Bancaires se sont également engagés à acquérir pendant la Période de Souscription au prix unitaire de 0,01 euro tout ou partie des droits préférentiels de souscription détenus par les autres titulaires de droits préférentiels de souscription. Monsieur Gilles Martin, Analytical Bioventures SCA et les autres titulaires de droits préférentiels de souscription qui auront cédé leurs droits préférentiels de souscription aux Etablissements Bancaires sont ci-après dénommés les « Cédants de DPS ».

Ces Etablissements Bancaires se sont engagés à l'égard des Cédants de DPS à souscrire à la totalité des OBSAR soit 90.910 OBSAR par l'exercice à titre irréductible des droits préférentiels de souscription acquis auprès des Cédants de DPS et par le dépôt d'ordres de souscription à titre réductible portant sur le solde des OBSAR non souscrites à titre irréductible.

Toutefois, les Etablissements Bancaires ne souhaitant pas conserver les BSAR attachés aux OBSAR par eux souscrites, lesdits BSAR seront cédés à Analytical Bioventures SCA au prix de 3 euros par BSAR qui les proposera au même prix à moins de cent cadres et mandataires sociaux du groupe EUROFINS SCIENTIFIC qui s'engageront jusqu'au 14 mars 2011 :

- ❖ à maintenir les BSAR inscrits en compte nominatif pur ou administré,
- ❖ à ne pas céder les BSAR,
- ❖ à ne pas exercer les BSAR,
- ❖ à céder leurs BSAR au prix d'acquisition soit 3 euros par BSAR à Analytical Bioventures SCA, à première demande de celle-ci, dans l'éventualité où le titulaire ne serait plus cadre ou mandataire social d'une société du groupe EUROFINS SCIENTIFIC avant le 14 mars 2011.

L'acquisition des BSAR par les cadres et mandataires sociaux, réalisée dans les conditions du droit commun sans comporter aucun des avantages offerts par les procédures spécifiques aux opérations destinées aux salariés, ne fera pas l'objet de financement total ou partiel par la Société qui par ailleurs ne délivrera aucune garantie quant à la bonne fin de leur investissement.

Dans l'éventualité où la demande des cadres et des mandataires sociaux n'absorberait pas la totalité des BSAR disponibles, ceux-ci resteront détenus par Analytical Bioventures SCA qui pourra notamment les proposer ultérieurement aux cadres et mandataires sociaux qui intégreront le groupe par la suite.

Dilution

Incidence de l'émission et de l'exercice des BSAR sur la participation dans le capital d'un actionnaire détenant 1 % du capital de la société EUROFINS SCIENTIFIC préalablement à l'Emission, calcul effectué sur la base du nombre d'actions composant le capital au 31 janvier 2006 :

	Participation de l'actionnaire
Avant émission des OBSAR	1 %
Après exercice de 272.730 BSAR (1)	0,98 %

(1) dans l'hypothèse où les actions remises aux porteurs seraient des actions nouvellement créées.

Calendrier indicatif de l'émission

07/02/2006	Réunion du Conseil d'Administration pour décider du principe de l'émission avec maintien du droit préférentiel de souscription exerçable à titre irréductible et réductible
08/02/2006	Fixation des conditions de l'émission par le Président Directeur Général
09/02/2006	Visa de l'AMF sur le prospectus
13/02/2006	Publication du communiqué normé dans un quotidien français de diffusion nationale.
15/02/2006	Publication de la notice légale au BALO
23/02/2006	- Détachement du droit préférentiel de souscription - Cotation du droit préférentiel de souscription - Ouverture de la période de souscription
01/03/2006	- Clôture de la période de souscription - Fin de la période de cotation du droit préférentiel de souscription
10/03/2006	Publication par Euronext Paris du montant de l'émission et du barème de réduction des souscriptions à titre réductible
14/03/2006	Règlement-livraison des Obligations et des BSAR Publication par Euronext Paris de l'avis d'admission des Obligations et des BSAR
16/03/2006	Admission des Obligations et des BSAR aux négociations sur l'Eurolist d'Euronext Paris

B. INFORMATIONS DE BASE CONCERNANT LES DONNEES FINANCIERES SELECTIONNEES ET EXAMEN DU RESULTAT ET DE LA SITUATION FINANCIERE

Informations financières sélectionnées

en k€ (selon les normes internationales IFRS, après revue limitée)	30/06/2005	31/12/2004	30/06/2004	31/12/2003	31/12/2002
Chiffre d'affaires	101.026	175.519	81.837	168.675	161.608
Résultat d'exploitation	9.972	14.158	4.172	7.329	4.792
Résultat courant avant impôts et intérêts minoritaires	8.297	11.884	3.005	4.321	2.114
Résultat net – part du groupe	4.449	7.846	1.728	1.614	139
Capitaux propres – part du groupe	71.914	65.852	60.371	53.681	52.893
Endettement financier brut	93.334	63.660	51.124	47.767	52.757
Disponibilités	38.939	36.195	14.655	17.102	16.916
Total bilan	235.086	190.125	161.487	166.481	160.263

But de l'émission

Eurofins Scientific utilisera le produit net de l'émission pour financer son plan de développement.

Facteurs de risque

Les investisseurs sont invités avant de prendre leur décision d'investissement à prendre en considération les risques décrits ci-dessous :

- ❖ Les risques liés aux Obligations et aux BSAR sont détaillés à la section 2.2 " *risques présentés par les valeurs mobilières devant être admises à la négociation* " de la note d'opération :
 - La modification possible des modalités des Obligations et des BSAR,
 - Le risque de perte de valeur des BSAR,
 - Absence de marché pour les droits préférentiels de souscription,
 - Absence de marché pour les Obligations et les BSAR,
 - En cas de baisse substantielle du prix de marché des actions EUROFINS SCIENTIFIC, les BSAR pourraient perdre leur valeur,
 - Risque de perte de l'investissement en BSAR,
 - Pas de paiements complémentaires en cas d'instauration d'une retenue à la source sur les revenus d'Obligations.
- ❖ Les risques liés à EUROFINS SCIENTIFIC sont détaillés à la section 1 de la troisième partie " Facteurs de risque " dans le document de référence enregistré par l'AMF le 12 mai 2005 sous le numéro D.05-670 et à la section 3.2 « Facteurs de risque » de l'actualisation du document de référence déposée à l'AMF le 8 février 2006 :
 - Risques technologiques,
 - Risques industriels,
 - Risques commerciaux,
 - Risques financiers,
 - Autres risques.

Ces risques ou l'un de ces risques ou d'autres risques, non encore actuellement identifiés ou considérés comme non significatifs par la Société, pourraient avoir un effet négatif sur les activités, la situation financière, les résultats ou les perspectives du groupe ou le cours de ses actions, des Obligations et des BSAR et sur l'opération.

C. INFORMATIONS CONCERNANT L'EMETTEUR

Histoire et évolution de la société

EUROFINS SCIENTIFIC a été créé en 1987 pour industrialiser et commercialiser la technologie SNIF NMR[®], une méthode d'analyse brevetée permettant de vérifier l'origine et la pureté de nombreux aliments et boissons, dans les cas où les méthodes d'analyses traditionnelles ne réussissent pas à détecter les contrefaçons sophistiquées. En 15 ans, le Groupe est passé d'une start-up de 12 employés à un réseau international de 50 laboratoires, employant plus de 3000 personnes en Europe, aux Etats-Unis et en Amérique du Sud.

Avec un portefeuille riche de plus de 10.000 méthodes analytiques appliquées à plus de 5 millions d'échantillons par an, permettant de valider la sécurité, la composition, la traçabilité, l'authenticité, l'origine, l'identité et la pureté des substances biologiques, le groupe Eurofins est déjà un leader global du secteur des services bio-analytiques.

Aperçu de ses activités

EUROFINS SCIENTIFIC est une société du secteur des sciences de la vie spécialisée dans la prestation de services analytiques pour des clients issus de nombreux secteurs incluant l'industrie pharmaceutique, alimentaire et l'environnement.

Le Groupe Eurofins est un leader global dans ce secteur des sciences de la vie et poursuit une stratégie de développement qui repose sur l'élargissement de ses technologies et de sa présence géographique. Par des programmes de R&D, des contrats de licence ou par acquisitions, le groupe intègre les derniers développements technologiques qui lui permettent d'offrir à ses clients un ensemble de solutions analytiques sans équivalent sur le marché.

D. ADMINISTRATEURS ET MEMBRES DE LA DIRECTION

Composition du Conseil d'administration

- Dr. Gilles G. Martin (Président Directeur Général),
- Dr. Wicher R. Wichers (Administrateur, Vice-Président),
- M. Svend Aage Linde (Administrateur),
- M. Yves-Loïc Martin (Administrateur, Directeur Général délégué),
- Mme Valérie Hanote (Administrateur),

Directeur Général délégué

- M. Hugues Vaussy,

Commissaires aux comptes titulaires

- HLP Audit représenté par M. Jacques le Pomellec,
- PricewaterhouseCoopers Entreprises représenté par M. Yves Pelle.

E. REPARTITION DU CAPITAL ET DES DROITS DE VOTE AU 31 JANVIER 2006

Actionnaires	Nombre d'Actions	% du Capital	Nombre de droits de vote	% des Droits de Vote
Gille Martin et sa famille	4 439 570	32,29	8 879 140	43,44
Yves-Loïc Martin	22 600	0,16	45 200	0,22
Analytical Bioventures SCA*	2 220 000	16,15	4 440 000	21,72
Wicher R. Wichers	78 581	0,57	78 582	0,38
Svend Aage Linde	197 741	1,44	197 742	0,97
Auto détention	0	0,00	0	0,00
Public	6 789 064	49,38	6 798 171	33,26
Total	13 747 556	100,00%	20 438 835	100,00%

* M. Yves-Loïc Martin est l'associé commanditaire et M. Gilles Martin représente l'associé commandité d'Analytical Bioventures SCA

F. INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

Documents accessibles au public

L'ensemble des documents juridiques peut être consulté au siège de la Société, Site de la Géraudière - Rue Pierre Adolphe Bobierre - BP 42301 - 44323 Nantes Cedex 3.

Mise à disposition du prospectus

Des exemplaires du document de référence, de l'actualisation du document de référence et de la présente note d'opération incluant un résumé du prospectus sont disponibles sans frais auprès d'EUROFINS SCIENTIFIC, Site de la Géraudière - Rue Pierre Adolphe Bobierre - BP 42301 - 44323 Nantes Cedex 3.

Téléphone : 02 51 83 21 00

Email : irfrance@eurofins.com

Ils peuvent également être consultés sur les sites Internet de l'Autorité des Marchés Financiers (www.amf-france.org), d'EUROFINS SCIENTIFIC (www.eurofins.com) ainsi que sur www.obsar.com.

SOMMAIRE DE LA NOTE D'OPERATON

1. PERSONNES RESPONSABLES DU PROSPECTUS.....	10
1.1 Responsables du prospectus.....	10
1.2 Attestation du responsable du prospectus.....	10
1.3 Responsable de l'information financière.....	10
2. FACTEURS DE RISQUE.....	10
2.1 Risques présentés par la Société.....	10
2.2 Risques présentés par les valeurs mobilières devant être admises aux négociations.....	10
2.2.1 Possible modification des modalités des obligations.....	10
2.2.2 Possible modification des modalités des BSAR.....	10
2.2.3 Absence de marché pour les droits préférentiels de souscription.....	10
2.2.4 Absence de marché pour les Obligations et les BSAR.....	11
2.2.5 En cas de baisse substantielle du prix de marché des actions EUROFINS SCIENTIFIC, les BSAR pourraient perdre leur valeur.....	11
2.2.6 Risque de perte de l'investissement en BSAR.....	11
2.2.7 Retenue à la source.....	11
3. INFORMATIONS DE BASE.....	11
3.1 Intérêt des personnes participant à l'émission.....	11
3.2 Produit et but de l'émission.....	11
3.2.1 Produit de l'émission.....	11
3.2.2 But de l'émission.....	11
4. INFORMATION SUR LES VALEURS MOBILIÈRES DEVANT ÊTRE ADMISES AUX NÉGOCIATIONS.....	12
4.1 Information sur les obligations devant être admises aux négociations (<i>Annexe V du Règlement (CE) n°809/2004 de la Commission du 29 avril 2004</i>).....	12
4.1.1 Nature et catégorie des obligations offertes dont l'admission aux négociations est demandée.....	12
4.1.2 Droit applicable et tribunaux compétents.....	12
4.1.3 Forme et mode d'inscription en compte des Obligations.....	12
4.1.4 Devise d'émission des Obligations.....	12
4.1.5 Rang des Obligations.....	12
4.1.5.1 Rang de créance.....	12
4.1.5.2 Maintien de l'emprunt à son rang.....	12
4.1.5.3 Assimilations ultérieures.....	12
4.1.6 Droits et restrictions attachés aux Obligations et modalités d'exercice de ces droits.....	12
4.1.7 Taux d'intérêt nominal et dispositions relatives aux intérêts dus.....	13
4.1.7.1 Date de jouissance des Obligations.....	13
4.1.7.2 Intérêt.....	13
4.1.8 Date d'échéance et modalités d'amortissement des Obligations.....	14
4.1.8.1 Amortissement des Obligations.....	14
4.1.8.2 Information des porteurs d'Obligations à l'occasion d'un remboursement normal ou d'un remboursement anticipé des Obligations.....	15
4.1.8.3 Annulation des Obligations.....	15
4.1.8.4 Exigibilité anticipée des Obligations en cas de défaut.....	15
4.1.8.5 Durée et vie moyenne.....	17
4.1.9 Taux de rendement actuariel brut.....	17
4.1.10 Représentation de la Masse des Porteurs d'Obligations.....	17
4.1.11 Résolution et décisions en vertu desquelles les OBSAR sont émises.....	18
4.1.11.1 Résolution de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.....	18
4.1.11.2 Décision du Conseil d'Administration.....	20
4.1.11.3 Décision du Président Directeur Général.....	20
4.1.12 Date d'émission des OBSAR.....	20
4.1.13 Restrictions à la libre négociabilité des Obligations.....	20
4.1.14 Retenue à la source applicable au revenu des Obligations.....	21
4.2 Informations sur les bons de souscription et / ou d'acquisition d'actions remboursables devant être admis aux négociations (<i>Annexe XII du Règlement (CE) n°809/2004 de la Commission du 29 avril 2004</i>).....	21
4.2.1 Informations concernant les BSAR.....	21
4.2.1.1 Nature et catégorie des Bons de Souscription et/ou d'Acquisition d'Actions Remboursables devant être admis aux négociations.....	21
4.2.1.2 Paramètres influençant la valeur des BSAR.....	21
4.2.1.3 Droit applicable et tribunaux compétents.....	21
4.2.1.4 Forme et mode d'inscription en compte des BSAR.....	21
4.2.1.5 Devise d'émission des BSAR.....	22
4.2.1.6 Rang des BSAR admis aux négociations.....	22
4.2.1.7 Droits et restrictions attachés aux BSAR et modalités d'exercice de ces droits.....	22
4.2.1.8 Résolution et décisions en vertu desquelles les OBSAR seront émises.....	23
4.2.1.9 Date prévue d'émission des BSAR.....	23
4.2.1.10 Restriction imposée à la libre négociabilité des BSAR.....	23
4.2.1.11 Période d'exercice, échéance, remboursement et rachat des BSAR.....	23
4.2.1.12 Procédure de règlement-livraison des BSAR.....	24
4.2.1.13 Modalités relatives au produit des BSAR – Livraison des actions provenant de l'exercice des BSAR.....	24
4.2.1.14 Représentation des porteurs de BSAR.....	24
4.2.1.15 Retenue à la source applicable au revenu des BSAR.....	25
4.2.2 Informations concernant le sous-jacent.....	25
4.2.2.1 Prix d'exercice des BSAR et nombre d'actions EUROFINS SCIENTIFIC reçues par exercice des BSAR.....	25

4.2.2.2 Informations relatives à l'action EUROFINS SCIENTIFIC	25
4.2.2.3 Perturbation du marché ou du système de règlement livraison ayant une incidence sur l'action EUROFINS SCIENTIFIC	25
4.2.2.4 Règles d'ajustement applicables en cas d'événement ayant une incidence sur le sous-jacent	25
5. CONDITIONS DE L'OFFRE D'OBSAR	28
5.1 Conditions, calendrier prévisionnel et modalités de souscription	28
5.1.1 Conditions de l'offre	28
5.1.1.1 Droit préférentiel de souscription	28
5.1.1.2 Intention des principaux actionnaires - Engagements de souscription	29
5.1.2 Montant total de l'émission	29
5.1.3 Délai et procédure de souscription	29
5.1.3.1 Période de souscription des OBSAR	29
5.1.3.2 Procédure de Souscription - Procédure d'exercice des droits préférentiels de souscription – Négociabilité des droits préférentiels de souscription	29
5.1.3.3 Calendrier indicatif	30
5.1.4 Possibilité de réduire la souscription	31
5.1.5 Montant minimum et/ou maximum d'une souscription	31
5.1.6 Dates-limites et méthodes de libération et de livraison des OBSAR	31
5.1.7 Modalités de publication des résultats de l'offre	31
5.1.8 Procédure d'exercice des Droits préférentiels de souscriptions, négociabilité des droits préférentiels de souscription	31
5.2.1 Catégories d'investisseurs potentiels – Restrictions applicables à l'offre	32
5.2.2 Procédure de notification aux investisseurs du montant qui leur a été alloué	33
5.3 Prix d'émission des OBSAR	33
5.4 Placement et prise ferme	34
5.4.1 Coordinateurs de l'ensemble de l'offre	34
5.4.2 Intermédiaires chargés du service financier et Agent de Calcul	34
5.4.3 Prise ferme	34
5.4.4 Date où la convention de prise ferme est honorée	34
6. ADMISSION AUX NÉGOCIATIONS ET MODALITÉS DE NÉGOCIATION	34
6.1 Admission aux négociations	34
Cotation des Obligations et des BSAR	34
6.2 Places de cotation de valeurs mobilières de même catégorie	34
6.3 Contrat de liquidité	34
7. INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES	34
7.1 Conseiller ayant un lien avec l'émission	34
7.2 Responsables du contrôle des comptes	34
7.3 Traitement comptable de l'émission	35
7.4 Rapport d'expert	35
7.5 Informations provenant d'une tierce partie	35
7.6 Notation	35
7.7 Informations postérieures à l'émission	35
8. INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES CONCERNANT LES ACTIONS REMISES SUR EXERCICE DES BSAR (Annexe IVX du Règlement (CE) n°809/2004 de la Commission du 29 avril 2004)	35
8.1. Description des actions qui seront remises sur exercice des BSAR	35
8.1.1 Nature, catégorie et date de jouissance des actions remises sur exercice des BSAR	35
8.1.1.1 Nature, catégorie et date de jouissance des actions nouvelles émises sur exercice des BSAR	36
8.1.1.2 Nature, catégorie et date de jouissance des actions existantes remises sur exercice des BSAR	36
8.1.1.3 Date de détachement du dividende	36
8.1.2 Droit applicable et tribunaux compétents	36
8.1.2.1 Droit applicable	36
8.1.2.2 Tribunaux compétents	36
8.1.3 Forme et mode d'inscription en compte des actions remises sur exercice des BSAR	36
8.1.4 Devise d'émission des actions nouvelles	36
8.1.5 Droits attachés et restrictions applicables aux actions émises	36
8.1.6 Résolutions et autorisations et en vertu desquelles les actions nouvelles seront émises sur exercice des BSAR	37
8.1.7 Conditions d'admission à la négociation	38
8.1.7.1 Cotation des actions nouvelles émises sur exercice des BSAR	38
8.1.7.2 Cotation des actions EUROFINS SCIENTIFIC	38
8.1.8 Restriction à la libre négociabilité des actions	38
8.1.9 Réglementation française en matière d'offres publiques	38
8.1.9.1 Offre publique obligatoire	38
8.1.9.2 Offre publique de retrait et de rachat	38
8.1.10 Offres publiques d'achat récentes	38
8.1.11 Incidences de l'exercice des BSAR sur la situation de l'actionnaire	38

1. PERSONNES RESPONSABLES DU PROSPECTUS

1.1 Responsables du prospectus

Monsieur Gilles MARTIN, Président du Conseil d'Administration d'EUROFINS SCIENTIFIC.

1.2 Attestation du responsable du prospectus

" J'atteste, après avoir pris toute mesure raisonnable à cet effet, que les informations contenues dans la présente note d'opération sont, à ma connaissance, conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée.

J'ai obtenu des contrôleurs légaux des comptes une lettre de fin de travaux, dans laquelle ils indiquent avoir procédé à la vérification des informations portant sur la situation financière et les comptes donnés dans la présente note d'opération ainsi qu'à la lecture d'ensemble du prospectus.

Gilles MARTIN
Président du Conseil d'Administration

1.3 Responsable de l'information financière

Dr Matthias-Wilbur Weber – Directeur Financier du Groupe
Tél : + 32 27 66 16 20
Fax : + 32 27 66 16 39
E-mail : matthiasweber@eurofins.com

Hugues Vaussy – Directeur Financier d'EUROFINS SCIENTIFIC S.A.
Tél : 02 51 83 21 00
Fax : 02 51 83 21 11
E-mail : huguesvaussy@eurofins.com

Nota : Dans la présente note d'opération la "**Société**" désigne "EUROFINS SCIENTIFIC".

2. FACTEURS DE RISQUE

Avant de prendre toute décision d'investissement, les investisseurs potentiels sont invités à prendre attentivement connaissance de l'ensemble des informations mentionnées dans le présent prospectus. La présente section n'a pas vocation à être exhaustive, les investisseurs potentiels étant tenus de procéder à une évaluation personnelle et indépendante de l'ensemble des considérations relatives aux investissements et de lire également les informations détaillées mentionnées par ailleurs dans ce prospectus.

2.1 Risques présentés par la Société

Les renseignements concernant cette section sont fournis dans le document de référence déposé auprès de l'AMF le 12 mai 2005 sous le numéro D.05-670 (ci-après : le "**Document de Référence**") (voir en particulier la section 1. "**Facteurs de risque**" dans la troisième partie du document de référence) complété par l'actualisation dudit Document de Référence déposé auprès de l'AMF le 8 février 2006.

2.2 Risques présentés par les valeurs mobilières devant être admises aux négociations

2.2.1 Possible modification des modalités des obligations

L'assemblée générale des obligataires peut modifier les termes des obligations avec l'accord de la Société, dès lors que les porteurs présents ou représentés approuvent les modifications à la majorité des deux tiers des voix exprimées. Toute modification ainsi approuvée s'imposera à l'ensemble des obligataires.

2.2.2 Possible modification des modalités des BSAR

L'assemblée générale des porteurs de BSAR peut modifier les termes des BSAR avec l'accord de la Société, dès lors que les porteurs présents ou représentés approuvent les modifications à la majorité des deux tiers des voix exprimées. Toute modification ainsi approuvée s'imposera à l'ensemble des porteurs de BSAR, sous réserve, le cas échéant, de l'autorisation de l'assemblée générale des actionnaires.

2.2.3 Absence de marché pour les droits préférentiels de souscription

Aucune assurance ne peut être donnée quant au fait qu'un marché va se développer pour les droits préférentiels de souscription. La période de négociation des droits préférentiels de

souscription sur le marché Eurolist d'Euronext Paris est prévue du 23 février 2006 au 1er mars 2006 inclus. L'admission des droits préférentiels de souscription sur le marché Eurolist d'Euronext Paris ainsi qu'aux opérations d'Euroclear France a été demandée. Cependant, aucune assurance ne peut être donnée qu'un marché actif se développera durant cette période pour ces droits préférentiels de souscription.

En cas de baisse substantielle du prix de marché des actions EUROFINS SCIENTIFIC, les droits préférentiels de souscription pourraient perdre leur valeur. Le prix du marché des droits préférentiels de souscription dépendra du prix du marché des actions d'EUROFINS SCIENTIFIC. Une baisse du prix de marché des actions EUROFINS SCIENTIFIC pourrait avoir un impact défavorable sur la valeur des droits préférentiels de souscription.

Il est toutefois précisé que les Etablissements Bancaires se sont engagés à acquérir pendant la Période de Souscription au prix unitaire de 0,01 euro tout ou partie des droits préférentiels de souscription détenus par les titulaires de droits préférentiels de souscription, dans les conditions prévues à l'article 5.1.1.2.

Dans la mesure où les actionnaires n'exercent pas leurs droits préférentiels de souscription, leur pourcentage de participation dans le capital et les droits de vote d'EUROFINS SCIENTIFIC sera diminué en cas d'exercice des BSAR. Même si des actionnaires choisissent de vendre leurs droits préférentiels de souscription, la rémunération éventuelle qu'ils recevraient pourrait être insuffisante pour compenser cette dilution.

2.2.4 Absence de marché pour les Obligations et les BSAR

L'admission des obligations et des BSAR aux négociations sur le marché Eurolist d'Euronext Paris ainsi qu'aux opérations d'Euroclear France a été demandée.

Cependant, il n'existe aucune garantie que se développera un marché pour les Obligations et les BSAR ou que leurs porteurs seront en mesure de les céder sur le marché secondaire. Il n'existe aucune obligation de constituer un marché pour les obligations et les BSAR.

Si un marché se développe pour les BSAR, ceux-ci pourraient être sujets à une plus grande volatilité que les actions EUROFINS SCIENTIFIC.

2.2.5 En cas de baisse substantielle du prix de marché des actions EUROFINS SCIENTIFIC, les BSAR pourraient perdre leur valeur

Le prix de marché des BSAR dépendra du prix de marché des actions EUROFINS SCIENTIFIC. Une baisse du prix de marché des actions EUROFINS SCIENTIFIC pourrait avoir un impact défavorable sur la valeur des BSAR.

2.2.6 Risque de perte de l'investissement en BSAR

Les porteurs de BSAR qui ne les exerceraient pas avant l'expiration de la Période d'Exercice perdraient la totalité de leur investissement en BSAR.

Par ailleurs, si le cours de l'action EUROFINS SCIENTIFIC sur Eurolist excède 100 euros, la Société pourra à son seul gré, procéder à tout moment à compter du 14 mars 2011 jusqu'à la fin de la période d'exercice au remboursement anticipé total ou partiel des BSAR en circulation au prix unitaire de 0,01 euro, sauf à ce que leurs porteurs les exercent dans les conditions prévues à la section 4.2.1.11.2 " Remboursement des BSAR à l'initiative de la Société").

2.2.7 Retenue à la source

Ni le remboursement ni les intérêts relatifs aux obligations ne donnent lieu à retenue à la source. Si une telle retenue devait être instaurée, la Société ne sera pas tenu de majorer ses paiements au titre des Obligations afin de compenser cette retenue.

3. INFORMATIONS DE BASE

3.1 Intérêt des personnes participant à l'émission

Aucun membre du Conseil d'Administration d'EUROFINS SCIENTIFIC ne figurera parmi les cadres et mandataires sociaux du groupe EUROFINS SCIENTIFIC auxquels Analytical Bioventures SCA proposera des BSAR conformément à la procédure décrite à l'article 5.1.1.2..

3.2 Produit et but de l'émission

3.2.1 Produit de l'émission

Le produit brut de l'émission d'OBSAR sera de 120.001.200 euros (cent vingt millions mille deux cents euros). Le produit net de l'émission versé à la Société après prélèvement sur le produit brut, d'environ 1.017.000 euros T.T.C. correspondant aux rémunérations dues aux intermédiaires financiers et conseils à hauteur de 933.000 euros T.T.C., ainsi qu'aux divers frais (juridiques, administratifs, de publication...) à hauteur d'environ 84.000 euros T.T.C., s'élèvera à environ 118.984.200 euros.

3.2.2 But de l'émission

EUROFINS SCIENTIFIC utilisera le produit net de l'émission pour financer son plan de développement.

4. INFORMATION SUR LES VALEURS MOBILIÈRES DEVANT ÊTRE ADMISES AUX NÉGOCIATIONS

4.1 Information sur les obligations devant être admises aux négociations (Annexe V du Règlement (CE) n°809/2004 de la Commission du 29 avril 2004)

4.1.1 Nature et catégorie des obligations offertes dont l'admission aux négociations est demandée

Les obligations objets de l'offre dont l'admission aux négociations est demandée sur le Marché Eurolist d'Euronext Paris S.A., (les "**Obligations**") sont des valeurs mobilières représentatives d'un droit de créance sur la société émettrice qui dans l'émission confèrent les mêmes droits de créance pour une même valeur nominale. Elles seront cotées séparément des BSAR, simultanément à la cotation de ceux-ci. Leur cotation est prévue le 16 mars 2006 sous le numéro de code ISIN FR0010292763.

Aucune demande de cotation sur un autre marché n'est envisagée.

4.1.2 Droit applicable et tribunaux compétents.

Les Obligations sont régies par le droit français.

Les tribunaux compétents en cas de litige sont ceux du siège social lorsque la Société est défenderesse et sont désignés en fonction de la nature des litiges, sauf disposition contraire du Nouveau Code de Procédure Civile.

4.1.3 Forme et mode d'inscription en compte des Obligations

Les Obligations pourront revêtir la forme nominative ou au porteur, au choix des détenteurs. Conformément à l'article L.211-4 du Code monétaire et financier, elles seront obligatoirement inscrites en comptes tenus selon les cas par :

- CACEIS mandaté par la Société pour les titres nominatifs purs ;
- un intermédiaire financier habilité et CACEIS mandaté par la Société pour les titres nominatifs administrés ;
- un intermédiaire financier habilité pour les titres au porteur.

Les obligations se transmettent par virement de compte à compte.

Les opérations de règlement-livraison de l'émission se traiteront dans le système de règlement-livraison RELIT-SLAB d'Euroclear France, sous le code ISIN FR0010292763.

L'ensemble des Obligations composant l'émission sera admis aux opérations d'Euroclear France, qui assurera la compensation des titres entre teneurs de comptes. Les Obligations seront également admises aux opérations d'Euroclear Bank S.A./N.V. et de Clearstream Banking, société anonyme.

Il est prévu que les Obligations soient inscrites en compte et négociables à compter du 16 mars 2006.

4.1.4 Devise d'émission des Obligations

L'émission des Obligations est réalisée en euros.

4.1.5 Rang des Obligations

4.1.5.1 Rang de créance

Les Obligations et leurs intérêts constituent des engagements directs, généraux, inconditionnels, non subordonnés et non assortis de sûretés, venant au même rang entre eux et au même rang que toutes les autres dettes et garanties chirographaires, présentes ou futures de la Société.

4.1.5.2 Maintien de l'emprunt à son rang

La Société s'engage jusqu'à la date de remboursement effectif de la totalité des Obligations, à ne pas conférer d'hypothèque sur les biens et droits immobiliers qu'elle possède ou possédera, ni à constituer de nantissement sur tout ou partie de ses actifs ou de ses revenus, présents ou futurs, au bénéfice des titulaires d'autres obligations émises par la Société, sans consentir les mêmes garanties et le même rang aux porteurs d'Obligations. Cet engagement se rapporte exclusivement aux sûretés consenties au bénéfice des titulaires d'autres obligations, et n'affecte en rien la liberté de la Société de disposer de la propriété de ses biens ou de conférer toute sûreté sur lesdits biens en toutes autres circonstances.

4.1.5.3 Assimilations ultérieures

Au cas où la Société émettrait ultérieurement de nouvelles obligations jouissant à tous égards de droits identiques à ceux des Obligations objet de la présente note d'opération, elle pourra, sans requérir le consentement des porteurs des Obligations et à condition que les contrats d'émission le prévoient, procéder à l'assimilation de l'ensemble des obligations des émissions successives unifiant ainsi l'ensemble des opérations relatives à leur service financier et à leur négociation.

4.1.6 Droits et restrictions attachés aux Obligations et modalités d'exercice de ces droits

Les Obligations donnent droit à la perception d'intérêts versés trimestriellement à terme échu conformément aux dispositions de la section 4.1.7 " *Taux d'intérêt nominal et dispositions relatives aux intérêts dus* ", et seront remboursées par tranche les 14 mars 2011, 14 mars 2012 et 14 mars 2013 au pair conformément aux dispositions de la section 4.1.8. " *Date d'échéance et modalités d'amortissement des Obligations*".

Il n'existe pas de restrictions attachées aux Obligations.

4.1.7 *Taux d'intérêt nominal et dispositions relatives aux intérêts dus*

4.1.7.1 Date de jouissance des Obligations

La date de jouissance des Obligations est le 14 mars 2006.

4.1.7.2 Intérêt

Les Obligations porteront intérêt à un taux variable à compter du 14 mars 2006, payable trimestriellement à terme échu les 14 mars, 14 juin, 14 septembre et 14 décembre de chaque année (chacune, une "**Date de Paiement d'Intérêts**"), et pour la première fois le 14 juin 2006 pour la période courant du 14 mars 2006 inclus au 14 juin 2006 exclu, sous réserve d'ajustements conformément à la Convention de Jour Ouvré (telle que définie ci-après).

Le taux d'intérêt applicable aux Obligations (le "**Taux d'Intérêt**") sera égal au taux interbancaire européen offert (EURIBOR) pour des dépôts en euros à 3 mois tel que calculé par la Fédération Bancaire de l'Union Européenne et publié à titre d'information sur la page 248 de l'écran Moneyline Telerate (ou tout autre page ou service d'information qui pourrait la remplacer) à (ou environ à) 11 heures (heure de Bruxelles) deux Jours Ouvrés avant le début de la Période d'Intérêts concernée (la "**Date de Détermination d'Intérêts**") augmenté d'une marge brute de 0,85 % par an.

Chacune des périodes commençant le 14 mars (incluse) ou à une Date de Paiement d'Intérêts (incluse) et se terminant à la Date de Paiement d'Intérêts suivante (exclue) sera ci-après dénommée la "**Période d'Intérêts**".

Si pour une Période d'Intérêt donnée l'EURIBOR n'est pas calculé, l'Agent de Calcul CACEIS :

(A) demandera à quatre banques de premier rang sur le marché interbancaire de la Zone Euro (autres que l'Agent de Calcul) de fournir une cotation du taux de rémunération auquel les dépôts en euros sont offerts par chacune de ces banques à (ou environ à) 11h00 (heure de Bruxelles) à la Date de Détermination d'Intérêts aux banques de premier rang sur le marché interbancaire de la Zone Euro pour une période égale à la Période d'Intérêts concernée. Le Taux d'Intérêt de cette Période d'Intérêts sera égal à la somme de 0,85 % par an et de la moyenne arithmétique (arrondie, si nécessaire, au cent millième le plus proche, 0,000005 étant arrondi au chiffre supérieur) de ces cotations, déterminée par l'Agent de Calcul (étant entendu que deux cotations au moins sont nécessaires).

(B) si à une quelconque Date de Détermination d'Intérêts, moins de deux de ces cotations sont obtenues, l'Agent de Calcul déterminera la moyenne arithmétique (arrondie, si nécessaire, tel qu'indiqué ci-dessus) des taux cotés par au moins deux banques de premier rang dans la Zone Euro (autres que l'Agent de Calcul), sélectionnées par l'Agent de Calcul, à (ou environ à) 11h00 (heure de Bruxelles) au plus tard le premier jour de la Période d'Intérêts concernée, pour des prêts en euros à des banques européennes de premier rang, pour une période égale à la Période d'Intérêts concernée, et le Taux d'Intérêt pour cette Période d'Intérêts sera égal à la moyenne arithmétique ainsi déterminée augmentée d'une marge brute de 0,85 % par an ;

(C) si l'Agent de Calcul est dans l'incapacité de déterminer un taux ou (selon le cas) une moyenne arithmétique, conformément aux stipulations ci dessus relativement à une Période d'Intérêts, le Taux d'Intérêt applicable aux Obligations au titre de cette Période d'Intérêts sera le Taux d'Intérêt applicable aux Obligations au titre de la précédente Période d'Intérêts.

Les intérêts cesseront de courir pour chaque Obligation à compter de la date fixée pour le remboursement normal ou anticipé, sauf si le remboursement du principal est abusivement retenu ou refusé. Dans ce cas, les intérêts continueront de courir conformément au présent paragraphe (aussi bien avant qu'après un éventuel jugement), jusqu'à la première des deux dates suivantes (incluse) : (i) la date à laquelle toutes les sommes dues au titre de l'Obligation concernée sont reçues par le, ou pour le compte du, porteur concerné et (ii) le jour de réception par, ou pour le compte de, Euroclear France de toutes les sommes dues au titre de toutes les Obligations.

Calcul du Montant d'Intérêts

L'Agent de Calcul calculera, dès que possible après la Date de Détermination d'Intérêts relative à chaque Période d'Intérêts, le montant d'intérêts (le "**Montant d'Intérêts**") payable au titre de chaque Obligation pour cette Période d'Intérêts. Le Montant d'Intérêts dû au titre de chaque Obligation au titre d'une Période d'Intérêts sera calculé en appliquant le Taux d'Intérêt déterminé pour cette Période d'Intérêts au montant principal de cette Obligation durant cette Période

d'Intérêts, sur la base du nombre exact de jours écoulés rapportés à une année de trois cent soixante cinq (365) jours, ou de trois cent soixante six (366) jours pour une année bissextile, (en arrondissant le chiffre en résultant au centime d'euro le plus proche (0,005 étant arrondi au chiffre supérieur)).

Tout Montant d'Intérêts payable au titre de chaque Obligation pour une Période d'Intérêts non complète sera déterminé en multipliant le Montant d'Intérêts relatif à ladite Période d'Intérêts par le nombre exact de jours couru dans la Période d'Intérêts et en le divisant par le nombre de jours exact de la Période d'Intérêts et en arrondissant le chiffre en résultant au centième d'euro le plus proche (0,005 étant arrondi au chiffre supérieur).

Publication des Taux d'intérêt et des Montants d'Intérêts

L'Agent de Calcul notifiera chaque Taux d'Intérêt et Montant d'Intérêts qu'il aura déterminés, ainsi que la Date de Paiement d'Intérêts concernée, à l'Agent Financier (s'il n'est pas lui-même Agent de Calcul), à la Société et à Euronext Paris S.A. dès que possible après cette détermination et en aucun cas plus tard que le premier jour de la Période d'Intérêts concernée. L'Agent de Calcul sera autorisé à recalculer tout Montant d'Intérêts (sur la base des stipulations précédentes) sans notification préalable en cas de prolongation ou de réduction de la Période d'Intérêts concernée.

Notifications

Tous notifications, avis, déterminations, certificats, calculs, cotations et décisions donnés, exprimés, effectués ou obtenus pour les besoins du présent paragraphe par l'Agent de Calcul (en l'absence d'erreur manifeste) lieront la Société, l'Agent Financier (Cf. section 5.4.2 "*Intermédiaires chargés du service financier et Agent de Calcul*") et les porteurs d'Obligations et (sous réserve de ce qui précède) l'Agent de Calcul n'encourra aucune responsabilité à l'égard de ces personnes relativement à l'exercice ou au non exercice à de telles fins de ses pouvoirs, devoirs ou facultés.

Convention de Jour Ouvré

Si une Date de Paiement d'Intérêts tombe un jour qui n'est pas un Jour Ouvré, elle sera repoussée au Jour Ouvré suivant à moins qu'elle ne tombe alors dans le mois calendaire suivant, auquel cas elle sera avancée au Jour Ouvré immédiatement précédent.

Pour l'application du présent paragraphe, Jour Ouvré désigne tout jour où le Système européen de transfert express automatisé de règlements bruts en temps réel ("TARGET"), ou tout système qui lui succéderait, fonctionne.

Prescription des intérêts

Les intérêts sont prescrits dans un délai de cinq ans à compter de leur date d'exigibilité.

4.1.8 Date d'échéance et modalités d'amortissement des Obligations

4.1.8.1 Amortissement des Obligations

4.1.8.1.1 Amortissement normal

Les Obligations seront amorties en trois tranches égales ou sensiblement égales les 14 mars 2011, 14 mars 2012 et 14 mars 2013 par remboursement au pair soit 1.320 euros par Obligation (les "**Tranches**").

A la date d'émission, chaque tranche représente un nombre égal au tiers des Obligations émises. Ce nombre est susceptible d'évoluer en fonction des opérations d'amortissement anticipé visées aux paragraphes 4.1.8.1.2 " Amortissement anticipé par rachats ou offres publiques" et 4.1.8.1.3 "Amortissement anticipé par remboursement "ci-après.

La détermination des Obligations à rembourser sera effectuée selon les modalités exposées à l'article R 213-16 du Code monétaire et financier :

- un mois jour pour jour (ou, si ce jour n'est pas un jour ouvré, le jour ouvré précédent) avant la date de remboursement, le teneur de comptes établit la liste des titulaires des comptes où figurent les titres. Les titulaires y sont classés dans l'ordre croissant de leur numéro de compte, ou dans tout autre ordre préalablement établi par le teneur de comptes et notifié à Euroclear France, et le nombre de leurs titres y est indiqué. La liste est datée et certifiée le jour même par la personne habilitée à cet effet par l'adhérent.

- le lendemain, la Société communique à Euroclear France le nombre de titres à rembourser compte tenu des titres rachetés en bourse ou remboursés précédemment.

- conformément aux règles définies par l'article R 213-16 du code monétaire et financier, Euroclear France calcule le rapport d'amortissement et détermine et notifie à chaque adhérent le nombre de titres à rembourser qui lui est imputé. Au reçu de cette notification, l'adhérent procède à la répartition des titres à rembourser entre les différents titulaires de comptes conformément aux règles définies par l'article R 213-16 du Code monétaire et financier.

Le principal sera prescrit dans un délai de trente ans à compter de la date de remboursement

4.1.8.1.2 Amortissement anticipé par rachats ou offres publiques

La Société se réserve le droit de procéder à tout moment, sans limitation de prix ni de quantité, à l'amortissement anticipé des Obligations soit par des rachats en bourse ou hors bourse, soit par des offres publiques de rachat ou d'échange.

Les Obligations ainsi amorties par anticipation seront imputées proportionnellement sur chacune des Tranches.

Ces opérations sont sans incidence sur le calendrier de l'amortissement normal des Obligations restant en circulation.

4.1.8.1.3 Amortissement anticipé par remboursement

4.1.8.1.3.1 Remboursement anticipé au gré de la Société

Sous réserve du préavis mentionné à la section 4.1.8.2 " *Information des porteurs d'Obligations à l'occasion d'un remboursement normal ou d'un remboursement anticipé des Obligations* ", la Société pourra, à son seul gré, à toute Date de Paiement d'Intérêts, procéder à tout moment à compter du 14 juin 2006 au remboursement anticipé de tout ou partie des Obligations restant en circulation au pair soit 1.320 €, majoré du Montant d'Intérêts correspondant à la Période d'Intérêts se terminant à la date de remboursement anticipé.

En cas de remboursement partiel, la détermination des Obligations à rembourser sera effectuée selon les modalités exposées à l'article R 213-16 du Code monétaire et financier :

- un mois jour pour jour (ou, si ce jour n'est pas un jour ouvré, le jour ouvré précédent) avant la date de remboursement, le teneur de comptes établit la liste des titulaires des comptes où figurent les titres. Les titulaires y sont classés dans l'ordre croissant de leur numéro de compte, ou dans tout autre ordre préalablement établi par le teneur de comptes et notifié à Euroclear France, et le nombre de leurs titres y est indiqué. La liste est datée et certifiée le jour même par la personne habilitée à cet effet par l'adhérent.

- le lendemain, la Société communique à Euroclear France le nombre de titres à rembourser compte tenu des titres rachetés en bourse ou remboursés précédemment.

- conformément aux règles définies par l'article R 213-16 du code monétaire et financier, Euroclear France calcule le rapport d'amortissement et détermine et notifie à chaque adhérent le nombre de titres à rembourser qui lui est imputé. Au reçu de cette notification, l'adhérent procède à la répartition des titres à rembourser entre les différents titulaires de comptes conformément aux règles définies par l'article R 213-16 du Code monétaire et financier.

Les opérations de remboursement partiel sont sans incidence sur le calendrier de l'amortissement normal des Obligations restant en circulation.

4.1.8.1.3.2 Remboursement anticipé des Obligations au gré des porteurs exerçant des BSAR et paiement, par compensation du montant de la souscription et/ou de l'acquisition des actions à recevoir par exercice des BSAR

Pour chaque exercice de 24 BSAR (Cf. section 4.2.1.7.1 " *Prix d'exercice des BSAR et nombre d'actions EUROFINS SCIENTIFIC reçues par exercice des BSAR* "), les porteurs de BSAR pourront demander le remboursement anticipé d'une Obligation au prix de 1.320 euros Ce montant ne sera payable que par compensation avec le montant de la souscription et/ou de l'acquisition des actions à recevoir par exercice de 24 BSAR. Les porteurs utilisant cette faculté n'auront pas droit aux intérêts courus depuis la dernière Date de Paiement des Intérêts.

Les Obligations ainsi amorties par anticipation seront imputées proportionnellement sur chacune des 3 Tranches d'amortissement des Obligations. Ces opérations sont sans incidence sur le calendrier de l'amortissement normal des Obligations restant en circulation.

4.1.8.2 Information des porteurs d'Obligations à l'occasion d'un remboursement normal ou d'un remboursement anticipé des Obligations

L'information relative au nombre d'Obligations rachetées et au nombre d'Obligations en circulation sera transmise annuellement à Euronext Paris S.A. pour l'information du public et pourra être obtenue auprès de la Société ou de l'Agent Financier.

La décision de la Société de procéder à un remboursement normal ou à un remboursement anticipé partiel ou total, fera l'objet, au plus tard deux mois avant la date de remboursement, d'un avis financier publié au Journal Officiel et dans un journal financier de diffusion nationale et d'un avis d'Euronext Paris S.A. Cet avis donnera toutes les indications nécessaires et portera à la connaissance des porteurs d'Obligations la date fixée pour le remboursement.

En cas de remboursement anticipé total, le délai de préavis pourra être ramené à un mois.

4.1.8.3 Annulation des Obligations

Les Obligations remboursées à leur échéance normale ou par anticipation et les Obligations rachetées cesseront d'être considérées comme étant en circulation et seront annulées conformément à la loi.

4.1.8.4 Exigibilité anticipée des Obligations en cas de défaut

Un " **Cas d'Exigibilité Anticipée** " est un événement ou une circonstance visé aux paragraphes (a) à (c) suivants.

En cas de survenance d'un Cas d'Exigibilité Anticipée prévu au présent paragraphe, le Représentant de la Masse des Porteurs d'Obligations :

- (i) en informera la Société par lettre recommandée avec avis de réception dès qu'il en aura connaissance, et
- (ii) convoquera l'assemblée générale des porteurs d'Obligations dans les quinze (15) Jours Ouvrés de la date à laquelle il aura constaté la survenance dudit Cas d'Exigibilité Anticipée.

Le Représentant de la Masse des Porteurs d'Obligations, si l'assemblée générale des porteurs d'Obligations se prononce en faveur de l'exigibilité anticipée, devra par une notification écrite adressée à la Société dans les dix (10) Jours Ouvrés de cette décision, avec une copie à l'Agent Financier, rendre exigible la totalité des Obligations au pair, majoré du Montant d'Intérêts courus jusqu'à la date de remboursement.

Les Cas d'Exigibilité Anticipée sont les suivants :

- (a) Défaut de paiement par la Société à leur date d'exigibilité, du principal ou des intérêts dus au titre de toute Obligation s'il n'est pas remédié à ce défaut par la Société dans un délai de dix (10) Jours Ouvrés à compter de cette date d'exigibilité ;
- (b) Inexécution par la Société de toute autre obligation relative au présent emprunt obligataire, s'il n'est pas remédié à cette inexécution dans un délai de dix (10) Jours Ouvrés à compter de la réception par la Société de la notification écrite par le Représentant de la Masse des Porteurs d'Obligations dudit manquement ;
- (c) Dans le cas où la Société ne respecterait plus l'un des engagements financiers suivants :
 - ❖ Maintenir le Ratio G inférieur à 1,5 durant les 7 ans de durée de vie de l'emprunt.
 - ❖ Maintenir le Ratio L inférieur à 3,5 durant les 7 ans de durée de vie de l'emprunt.

Les termes employés sont définis de la façon suivante :

- " **Ratio G** " ou " **Gearing** " correspond au rapport Dette Nette consolidée / Situation Nette consolidée.
- " **Ratio L** " ou " **Leverage** " correspond au rapport Dette Nette consolidée / EBITDA consolidé
- " **EBITDA consolidé** " correspond au Résultat net consolidé du Groupe avant :
 - (i) La Charge d'impôt sur les sociétés, y compris l'impact des impôts différés actifs et passifs ;
 - (ii) Les intérêts minoritaires ;
 - (iii) La Charge Financière Consolidée ;
 - (iv) Le résultat des sociétés mises en équivalence ;
 - (v) Les charges à caractère exceptionnel qui ne rentrent pas dans l'exploitation courante de l'entreprise telles que les « charges liées au programme de rationalisation » figurant dans les comptes consolidés ;
 - (vi) Déduction des dotations (nettes de reprises) aux amortissements, ainsi que les dotations éventuelles (nettes de reprises) pour dépréciation des écarts d'acquisition,et après addition (ou déduction, selon le cas) des plus (ou moins)-values sur cessions d'actifs ;
tel qu'il ressort des états financiers consolidés du groupe établis selon les normes IFRS.
- " **Situation Nette Consolidée** " correspond à la somme :
 - du capital, de la prime d'émission, les réserves consolidées, les réserves indisponibles, les réserves de réévaluation, les reports à nouveau, le résultat consolidé, les subventions d'investissement, les écarts d'évaluation et les intérêts minoritaires, déduction faite de l'auto-détention et de l'autocontrôle ;
 - du montant résiduel en capital de tout instrument financier donnant un accès immédiat ou différé au capital de la Société ou à ses bénéficiaires, incluant la dette mezzanine, les obligations convertibles ou tout autre instrument de dette subordonnée ;tel qu'il ressort des états financiers consolidés du groupe établis selon les normes IFRS.

- " **Dettes Nette Consolidées** " signifie :
 - (A) La somme :
 - Du capital restant dû des emprunts et dettes financières du groupe et autres dettes assimilées, incluant le capital résiduel des contrats de crédit-bail,
 - Excluant le montant résiduel en capital de tout instrument financier donnant un accès immédiat ou différé au capital de la Société ou à ses bénéficiaires, incluant la dette mezzanine, les obligations convertibles ou tout autre instrument de dette subordonnée ;
 - des concours bancaires courants de l'ensemble des sociétés du groupe et de leurs filiales,
 - moins
 - (B) (i) le montant des disponibilités de l'ensemble des sociétés du groupe et de leurs filiales et (ii) le montant des avoirs en caisse et des valeurs mobilières de placement, sous la forme de fonds communs de placement à court ou moyen terme, de billets de trésorerie ou d'obligations ou bien encore toute autre forme d'instruments financiers de placement de trésorerie équivalente ;
- tel qu'il ressort des états financiers consolidés du groupe établis selon les normes IFRS.
- " **IFRS** " signifie "International Financial Reporting Standards", soit les normes comptables internationales qui sont applicables à la date de l'émission objet de la présente note d'opération. En cas de modifications de ces normes comptables après la date de l'émission, et où les nouvelles normes auraient un impact défavorable sur les états financiers consolidés de la Société, les états financiers consolidés utilisés pour effectuer le test de conformité avec les ratios financiers ci-dessus seront ajustés sur la base des normes comptables IFRS applicables à la date de l'émission.
- " **Période de référence** " signifie chaque période de douze mois se terminant le jour de clôture de l'exercice social.

" **Date Test** " signifie la date de clôture de l'exercice comptable de la Société.

Pour le calcul des engagements figurant au présent paragraphe (c), il convient de prendre en considération les données consolidées exclusivement, telles qu'elles sont comptablement définies dans les comptes annuels consolidés de la Société sur la base des règles et méthodes comptables applicables à la date d'émission des Obligations. En cas de changement de la réglementation applicable à la tenue de la comptabilité de la Société et des filiales telle que décrite à l'annexe aux comptes consolidés de la Société pour l'exercice clos le 31 décembre 2004, la Société s'engage à renégocier de bonne foi avec la Masse des porteurs d'Obligations qui se prononcera en assemblée générale sur, les engagements financiers et les méthodes de calcul des ratios décrits au présent paragraphe c.

La Société fera parvenir au Représentant de la Masse des porteurs d'Obligations au plus tard six mois après la clôture de l'exercice, (i) un certificat de conformité signé par ses commissaires aux comptes justifiant du respect des engagements pris au présent paragraphe et détaillant leur calcul, (ii) ou le cas échéant un certificat de non-conformité.

Par dérogation à ce qui précède, s'agissant des hypothèses (a) à (c) ci-dessus, les Obligations ne seront pas exigibles si la Société a remédié à la situation au plus tard le jour précédant celui de l'assemblée générale des porteurs d'Obligations.

4.1.8.5 Durée et vie moyenne

La durée de vie totale est de 7 ans, de la date d'émission des Obligations à la dernière date de remboursement normal. Les Obligations seront amorties par tranches égales les 14 mars 2011, 14 mars 2012 et 14 mars 2013 par remboursement au pair soit 1.320 euros par Obligation. La durée de vie moyenne est donc de 6 ans.

4.1.9 Taux de rendement actuariel brut

Les conditions de rémunération des Obligations font apparaître une marge de 0,85 % par rapport à l'EURIBOR 3 mois.

Compte tenu du caractère variable de la rémunération il n'est pas possible de calculer un taux de rendement actuariel brut.

4.1.10 Représentation de la Masse des Porteurs d'Obligations

Représentant titulaire

Conformément à l'article L. 228-46 du Code de commerce, les obligataires sont regroupés en une masse jouissant de la personnalité civile.

En application de l'article L. 228-47 dudit Code, est désigné représentant titulaire de la Masse des Porteurs d'Obligations (le " Représentant de la Masse des Porteurs d'Obligations ") :

Monsieur Frédéric DAUFRESNE, demeurant 14 boulevard Robert Schuman – 44300 Nantes.

Le Représentant de la Masse des Porteurs d'Obligations aura sans restriction ni réserve le pouvoir d'accomplir au nom de la masse tous les actes de gestion pour la défense des intérêts communs des porteurs d'Obligations.

Il exercera ses fonctions jusqu'à sa démission, sa révocation par l'assemblée générale des porteurs d'Obligations ou la survenance d'une incompatibilité. Son mandat cessera de plein droit le jour du dernier amortissement ou du remboursement général, anticipé ou non, des Obligations. Ce terme est, le cas échéant, prorogé de plein droit, jusqu'à la solution définitive des procès en cours dans lesquels le Représentant de la Masse des Porteurs d'Obligations serait engagé et à l'exécution des décisions ou transactions intervenues.

La rémunération du Représentant de la Masse des Porteurs d'Obligations, prise en charge par la Société, est de 500 euros par an; elle sera payable le 31 décembre de chacune des années 2006 à 2013 incluse, tant qu'il existera des Obligations en circulation à cette date.

La Société prend à sa charge la rémunération du Représentant de la Masse des porteurs d'Obligations et les frais de convocation, de tenue des assemblées générales des porteurs d'Obligations, de publicité de leurs décisions ainsi que les frais liés à la désignation éventuelle du Représentant de la Masse des Porteurs d'Obligations au titre de l'article L. 228-50 du Code de commerce, tous les frais d'administration et de fonctionnement de la masse des porteurs d'Obligations, ainsi que les frais d'assemblée de cette masse.

En cas de convocation de l'assemblée des porteurs d'Obligations, ces derniers seront réunis au siège social de la Société ou en tout autre lieu fixé dans les avis de convocation.

Le porteur d'Obligations a le droit, pendant le délai de 15 jours qui précède la réunion de l'assemblée générale de la masse des porteurs d'Obligations, de prendre par lui-même ou par mandataire, au siège de la Société, au lieu de la direction administrative ou, le cas échéant, en tout autre lieu fixé par la convocation, connaissance ou copie du texte des résolutions qui seront proposées et des rapports qui seront présentés à l'assemblée. Dans le cas où des émissions ultérieures d'obligations offriraient aux souscripteurs des droits identiques à ceux des Obligations et si les contrats d'émission le prévoient les porteurs d'obligations seront groupés en une masse unique.

En l'état actuel de la législation, chaque obligation donne droit à une voix. L'assemblée générale des obligataires ne délibère valablement sur première convocation que si les porteurs présents ou représentés possèdent au moins le cinquième des obligations ayant le droit de vote. Aucun quorum n'est requis sur deuxième convocation. Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les porteurs présents ou représentés.

Représentant suppléant

Le représentant suppléant de la masse des porteurs d'Obligations sera :

Monsieur Xavier ROBINOT, demeurant au 3 rue Guépin – 44000 Nantes

Ce représentant suppléant sera susceptible d'être appelé à remplacer le Représentant de la Masse des Porteurs d'Obligations si ce dernier est empêché.

4.1.11 Résolution et décisions en vertu desquelles les OBSAR sont émises

4.1.11.1 Résolution de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires

L'assemblée générale mixte ordinaire et extraordinaire des actionnaires de la Société du 7 avril 2005, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, a adopté la résolution suivante :

Quinzième résolution (*Délégation de compétence à consentir au conseil d'administration pour augmenter le capital social, avec maintien du droit préférentiel de souscription*). — L'assemblée générale, après avoir entendu le rapport du conseil d'administration, décide de consentir au conseil d'administration, conformément aux dispositions de l'article L. 225-129 du Code de commerce, une délégation de compétence à l'effet de décider, si nécessaire, d'augmenter le capital, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, tant en France qu'à l'étranger, ladite délégation consentie pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la date de la présente assemblée générale, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires, au moyen des procédés suivants :

— émission d'actions ordinaires nouvelles ;

— émission de valeurs mobilières donnant accès in fine au capital ou donnant droit in fine à l'attribution de titres de créances. Ces valeurs mobilières pourront prendre toute forme admise par les lois en vigueur.

L'assemblée générale décide que le montant nominal de la ou des augmentations de capital susceptibles d'être décidées par votre conseil d'administration ou par son président-directeur général et réalisées, immédiatement ou à terme, en vertu de la présente délégation, ne pourra excéder un montant maximum de huit cent mille euros (800 000 €), compte non tenu du nominal des titres de capital à émettre, le cas échéant, au titre des ajustements effectués, conformément à la loi, pour préserver les droits des porteurs des valeurs mobilières. L'assemblée générale décide que les valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital de votre société qui seront, le cas échéant, émises en vertu de la présente délégation pourront consister en des titres d'emprunt ou être associées à l'émission de tels titres, ou encore en permettre l'émission comme titres intermédiaires. Elles pourront revêtir notamment la forme de titres subordonnés ou non à durée indéterminée ou non et être émises soit en euros, soit en devises étrangères à l'euro ou en toutes autres unités monétaires établies par référence à plusieurs devises. Le montant nominal maximum des valeurs mobilières ainsi émises ne pourra excéder deux cent millions d'euros (200 000 000 €), ou leur contre-valeur en cas d'émission en monnaie étrangère ou en unités de comptes fixées par référence à plusieurs monnaies, à la date de décision d'émission, étant précisé que ce montant sera commun à l'ensemble des titres d'emprunt dont l'émission sera déléguée au conseil d'administration par la présente assemblée générale. La durée des emprunts ne pourra excéder 30 ans pour les titres d'emprunt convertibles, échangeables, remboursables ou autrement transformables en titres de capital de la société, étant précisé que lesdits titres d'emprunt pourront être assortis d'un intérêt à taux fixe et/ou variable ou encore avec capitalisation, et faire l'objet d'un remboursement, avec ou sans prime, ou d'un amortissement. Ils pourront en outre faire l'objet de rachats en bourse ou d'une offre d'achat ou d'échange par la société.

Il est précisé que les actionnaires pourront exercer, dans les conditions prévues par la loi, leur droit préférentiel de souscription à titre irréductible et proportionnellement au montant des actions alors possédées par eux, aux titres de capital et/ou aux valeurs mobilières dont l'émission sera décidée par le conseil d'administration ou son président-directeur général en vertu de la présente délégation ; votre conseil d'administration fixera chaque fois les conditions et limites dans lesquelles les actionnaires pourront exercer leur droit de souscrire à titre irréductible en se conformant aux dispositions légales en vigueur. Le conseil d'administration pourra instituer au profit des actionnaires un droit préférentiel de souscription à titre réductible aux titres de capital et/ou aux valeurs mobilières ainsi émis qui s'exercera proportionnellement au droit préférentiel de souscription irréductible dont ils disposent et, en tout état de cause, dans la limite de leurs demandes.

Si les souscriptions à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible n'ont pas absorbé la totalité des titres de capital et/ou des valeurs mobilières émis, le conseil d'administration aura la faculté, dans l'ordre qu'il déterminera, soit de limiter, conformément à la loi, l'émission au montant des souscriptions reçues sous la condition que celui-ci atteigne au moins les trois quarts de l'émission qui aura été décidée, soit de répartir librement tout ou partie des titres non souscrits, à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible, soit de les offrir de la même façon au public en faisant appel public à l'épargne en France et/ou, le cas échéant, à l'étranger et/ou sur le marché international.

L'assemblée générale décide également, et conformément à l'article L. 225-135-1 du Code de commerce, que le conseil d'administration pourra, à l'inverse, décider d'augmenter le nombre de titres prévu lors de l'augmentation de capital initiale, au même prix que celui retenu pour l'émission initiale. Le délai pendant lequel cette augmentation pourra intervenir et le montant de l'accroissement de l'augmentation de capital (correspondant à une fraction de l'émission initiale) seront fixés conformément à la réglementation en vigueur au jour de la décision prise par le conseil d'administration d'accroître le montant de l'augmentation de capital. Si cette nouvelle augmentation de capital n'est pas entièrement souscrite, le conseil d'administration aura la faculté de la limiter, la limite prévue à l'article L. 225-134, I-1° étant alors augmentée dans les mêmes proportions.

La présente délégation emporte de plein droit au profit des titulaires de valeurs mobilières susceptibles d'être émises et donnant accès, immédiatement ou à terme, à des titres de capital de la société, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux titres de capital auxquels lesdites valeurs mobilières pourront donner droit.

Le conseil d'administration, avec faculté de subdélégation au profit de son président-directeur général, dans les conditions prévues par la loi, pourra donc décider d'augmenter le capital, en une ou plusieurs fois, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, en France et/ou, le cas échéant, à l'étranger et/ou sur le marché international, procéder aux émissions de titres de capital et/ou de valeurs mobilières susvisées conduisant à l'augmentation du capital social de la société, ainsi que, le cas échéant, y surseoir, en constater la réalisation et procéder à la modification corrélative des statuts.

Le conseil d'administration, en application de l'article L. 225-129-2 alinéa 4 du Code de commerce, dispose ainsi sur délégation de la présente assemblée générale extraordinaire, avec faculté de subdélégation au profit de son président-directeur général, dans les conditions prévues par la loi, de tous les pouvoirs nécessaires pour :

- fixer les conditions d'émission ;
- constater la réalisation des augmentations de capital qui en résultent ;
- procéder à la modification corrélative des statuts.

Le conseil d'administration ou son président-directeur général disposera de tous pouvoirs pour arrêter les caractéristiques, montant, date et modalités de toute émission de titres de capital ou de valeurs mobilières. Le conseil d'administration ou son président-directeur général déterminera, notamment, la catégorie de titres de capital ou de valeurs mobilières émises et fixera, compte tenu des indications mentionnées dans son rapport, leur prix de souscription, leur date de jouissance, éventuellement rétroactive, indiquera le mode de libération pouvant intervenir en numéraire ou par compensation de créances et, le cas échéant, les modalités par lesquelles les valeurs mobilières émises donneraient accès au capital social de la société.

L'assemblée générale précise en outre que le conseil d'administration ou son président-directeur général, le cas échéant :

- devra déterminer les modalités suivant lesquelles sera assurée la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières et ce, en conformité avec les dispositions légales et réglementaires applicables ;
- devra prévoir la possibilité de suspendre éventuellement l'exercice des droits d'attribution de titres de capital attachés aux valeurs mobilières émises, pendant un délai qui ne pourra excéder trois (3) mois ;
- devra prendre toutes les mesures et faire procéder à toutes les formalités requises en vue de l'admission aux négociations sur un marché réglementé des droits, titres de capital ou valeurs mobilières émis et créés ;
- pourra fixer les modalités d'achat en bourse ou d'offre d'achat ou d'échange de valeurs mobilières, comme de remboursement de ces valeurs mobilières ; et,
- pourra imputer les frais, droits et honoraires de toute émission de titres de capital ou de valeurs mobilières sur le montant de la prime d'émission y afférente, prélever sur ladite prime d'émission les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du montant du capital social de la société et, plus généralement, prendre toutes les dispositions utiles et conclure tous accords pour parvenir à la bonne fin de toute émission envisagée.

Cette délégation est donnée pour une période de vingt-six (26) mois ; elle remplace et annule la délégation donnée par l'assemblée générale du 3 juin 2004.

4.1.11.2 Décision du Conseil d'Administration

En vertu de la délégation qui lui a été conférée aux termes de la quinzième résolution votée par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires du 7 avril 2005, le Conseil d'Administration a décidé, dans sa séance du 7 février 2006 :

- du principe de l'émission avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires, d'un emprunt représenté par des obligations (les "**Obligations**") assorties de bons de souscription et/ou d'acquisition d'actions remboursables (les "**BSAR**") (ensemble les "**OBSAR**") d'un montant nominal maximum de 120.001.200 euros;
- de subdéléguer au Président Directeur Général le pouvoir de décider des caractéristiques définitives de cette émission ;
- qu'en cas d'insuffisance des souscriptions, il pourra utiliser dans l'ordre qu'il déterminera les facultés prévues ci-dessous ou l'une d'entre elles seulement :
 - limiter le montant des souscriptions au montant des souscriptions recueillies sous réserve que celles-ci atteignent 75% au moins du montant de l'émission initialement fixé,
 - répartir les OBSAR entre les personnes de son choix (actionnaires ou tiers),
 - offrir les OBSAR au public en faisant appel public à l'épargne en France et/ou, le cas échéant, à l'étranger et/ou sur le marché international.

4.1.11.3 Décision du Président Directeur Général

Le Président Directeur Général, par décision en date du 8 février 2006 a fixé les caractéristiques définitives de cette émission telles qu'elles figurent dans la présente note d'opération.

4.1.12 Date d'émission des OBSAR.

Les OBSAR seront émises le 14 mars 2006.

4.1.13 Restrictions à la libre négociabilité des Obligations

Il n'existe aucune restriction imposée par les conditions de l'émission à la libre négociabilité des Obligations.

4.1.14 Retenue à la source applicable au revenu des Obligations

Ni le remboursement, ni les intérêts relatifs aux Obligations ne donnent lieu à une retenue à la source.

Dans l'éventualité où la République française instaurerait dans le futur une retenue à la source sur les revenus d'obligations la Société ne sera pas tenue de majorer ses paiements au titre des Obligations afin de compenser cette retenue.

4.2 Informations sur les bons de souscription et / ou d'acquisition d'actions remboursables devant être admis aux négociations (Annexe XII du Règlement (CE) n°809/2004 de la Commission du 29 avril 2004)

4.2.1 Informations concernant les BSAR

4.2.1.1 Nature et catégorie des Bons de Souscription et/ou d'Acquisition d'Actions Remboursables devant être admis aux négociations

Les BSAR émis par la Société sont des valeurs mobilières donnant accès au capital au sens de l'article L. 228-91 du Code de commerce. Ils permettent la souscription d'actions nouvelles et/ou l'acquisition d'actions existantes EUROFINS SCIENTIFIC, étant précisé que lors de l'exercice de BSAR, la Société pourra à son gré remettre des actions nouvelles à émettre ou des actions existantes ou une combinaison des deux.

A chaque Obligation sont attachés 3 BSAR. En conséquence, il sera émis un nombre de 272.730 BSAR. Les BSAR ont fait l'objet d'une demande d'admission aux négociations sur le Marché Eurolist d'Euronext Paris S.A. Ils seront cotés séparément des Obligations, simultanément à la cotation de celles-ci. Leur cotation est prévue le 16 mars 2006 sous le numéro de code ISIN FR0010292755.

4.2.1.2 Paramètres influençant la valeur des BSAR

La valeur des BSAR dépend principalement :

i) des caractéristiques propres au BSAR : prix d'exercice, période d'exercice, seuil de déclenchement et de la période de remboursement des BSAR au gré de la Société.

ii) des caractéristiques du sous-jacent et des conditions de marché :

- ❖ Cours de l'action EUROFINS SCIENTIFIC : toutes choses égales par ailleurs, les BSAR se valorisent si le cours de l'action monte et réciproquement
- ❖ Volatilité de l'action EUROFINS SCIENTIFIC : toutes choses égales par ailleurs, les BSAR se valorisent si la volatilité augmente et réciproquement
- ❖ Estimation des dividendes futurs : toutes choses égales par ailleurs les BSAR se valorisent si les dividendes baissent et réciproquement.
- ❖ Taux d'intérêt sans risque : toutes choses égales par ailleurs les BSAR se valorisent si les taux d'intérêts augmentent et réciproquement

Les éléments de valorisation des BSAR présentés ci-après sont donnés à titre indicatif pour déterminer la valeur d'un BSAR selon une méthode numérique (arbre binomial multiplicatif) dérivée des travaux de Cox, Ross et Rubinstein.

Sur la base des différents paramètres retenus et en fonction de la volatilité, la valeur théorique du BSAR ressort ainsi à :

Cours de référence de l'action EUROFINS	49,91 €					
Taux de distribution de dividendes	0,00%					
Taux sans risque	3,38%					(rendement de l'OAT FR0000188989 le 06/02/2006)
Prix d'exercice	55,00 €					
Seuil de déclenchement	100,00 €					
Hypothèses de volatilité	5%	10%	15%	20%	25%	30%
Valeur de 1 BSAR en fonction de la volatilité	6,97 €	8,74 €	10,70 €	12,69 €	14,66 €	16,57 €

A titre indicatif le tableau ci-après donne quelques mesures de volatilité historique :

Durée	1 mois	2 mois	3 mois	6 mois
Volatilité	48,07%	36,43%	35,32%	34,04%

4.2.1.3 Droit applicable et tribunaux compétents

4.2.1.3.1 Droit applicable

Les BSAR sont régis par le droit français.

4.2.1.3.2 Tribunaux compétents

Les tribunaux compétents en cas de litige sont ceux du siège social lorsque la Société est défenderesse et sont désignés en fonction de la nature des litiges, sauf disposition contraire du Nouveau Code de Procédure Civile.

4.2.1.4 Forme et mode d'inscription en compte des BSAR

Les BSAR pourront revêtir la forme nominative ou au porteur, au choix des détenteurs. Ils seront obligatoirement inscrits en comptes tenus selon les cas par :

- CACEIS mandaté par la Société pour les titres nominatifs ;
- un intermédiaire financier habilité et CACEIS mandaté par la Société pour les titres nominatifs administrés ;
- un intermédiaire financier habilité pour les titres au porteur.

Les opérations de règlement-livraison de l'émission se traiteront dans le système de règlement-livraison RELIT-SLAB d'Euroclear France, sous le code ISIN FR0010292755.

Les BSAR seront admis aux opérations d'Euroclear France, qui assurera la compensation des titres entre teneurs de comptes. Les BSAR seront également admis aux opérations d'Euroclear Bank S.A./N.V. et de Clearstream Banking, société anonyme.

Il est prévu que les BSAR soient inscrits en compte et négociables à compter du 16 mars 2006.

4.2.1.5 Devise d'émission des BSAR

L'émission des BSAR est réalisée en euros.

4.2.1.6 Rang des BSAR admis aux négociations

Non-applicable.

4.2.1.7 Droits et restrictions attachés aux BSAR et modalités d'exercice de ces droits.

4.2.1.7.1 Prix d'exercice des BSAR et nombre d'actions EUROFINS SCIENTIFIC reçues par exercice des BSAR

Sous réserve des stipulations de la section 4.2.2.4 " *Règles d'ajustement applicables en cas d'événement ayant une incidence sur le sous-jacent* ", UN BSAR donnera droit de souscrire une action nouvelle EUROFINS SCIENTIFIC ou d'acquérir une action existante ou le cas échéant une combinaison d'actions nouvelles et existantes (ci-après, la " **Parité d'Exercice** ") moyennant le versement d'un prix d'exercice de 55 euros devant être libéré en espèces, simultanément à l'exercice du BSAR.

La Société pourra à son gré remettre des actions nouvelles à émettre ou des actions existantes, ou le cas échéant, une combinaison d'actions nouvelles et existantes. Les porteurs exerçant des BSAR à une même Date d'Exercice (telle que définie à la section 4.2.1.7.3) recevront la même proportion d'actions nouvelles et d'actions existantes, sous réserve des arrondis.

Un programme de rachat d'actions a été autorisé par l'Assemblée Générale Mixte des actionnaires du 7 avril 2005 dans sa dixième résolution. Ce programme permet à la Société d'acquérir jusqu'à 10 % de son capital social. Cette autorisation est valable pendant une durée de 24 mois à compter de la date de cette assemblée. Ce programme de rachat d'actions a fait l'objet d'une note d'information visée par l'AMF sous le numéro 05-162 le 18 mars 2005.

Toutefois, pour chaque exercice de 24 BSAR, les porteurs pourront libérer leur souscription ou le prix de leur acquisition de 1.320 euros (24 x 55 euros) par remise d'une Obligation d'un nominal de 1.320 euros rendue liquide et exigible à cet effet au prix de 1.320 euros (Cf. section 4.1.8.1.3.2 " *Remboursement anticipé des Obligations au gré des porteurs exerçant des BSAR et paiement, par compensation, du montant de la souscription et / ou du prix de l'acquisition des actions à recevoir par exercice des BSAR* ").

Dans l'éventualité où tous les BSAR seraient exercés, il serait émis 272.730 actions EUROFINS SCIENTIFIC représentant 1,95 % du capital de la Société.

4.2.1.7.2 Période d'Exercice des BSAR

Les BSAR pourront être exercés à tout moment pendant 7 ans à compter de leur date d'émission, soit jusqu'au 14 mars 2013 inclus.

4.2.1.7.3 Modalités d'exercice des BSAR et de livraison des actions

Pour exercer leurs BSAR, les porteurs devront en faire la demande auprès de l'intermédiaire financier chez lequel leurs titres sont inscrits en compte et verser le montant dû à la Société du fait de cet exercice.

CACEIS assurera la centralisation de ces opérations.

La date d'exercice (ci-après la « Date d'Exercice ») sera la date de réception de la demande par l'agent centralisateur, la livraison des actions interviendra au plus tard le septième jour de bourse suivant la date d'exercice.

4.2.1.7.4 Jouissance et droits attachés aux actions remises sur exercice des BSAR

Les actions nouvelles émises à la suite d'un exercice de BSAR seront des actions ordinaires nouvelles portant jouissance courante qui conféreront à leur titulaire dès leur livraison tous les droits attachés aux actions existantes. Il est précisé que les actions nouvelles émises à la suite de l'exercice de BSAR donneront droit au dividende afférent à l'exercice précédent s'il en est distribué, sous réserve qu'elles soient créées antérieurement à la tenue de l'assemblée générale annuelle décidant la distribution de ce dividende.

Les actions existantes remises à la suite d'un exercice de BSAR seront des actions ordinaires existantes portant jouissance courante qui conféreront à leur titulaire dès leur livraison tous les droits attachés aux actions.

Les actions remises à la suite de l'exercice de BSAR seront soumises à toutes les stipulations des statuts conférant à leur titulaire dès leur livraison tous les droits attachés aux actions.

Dans l'hypothèse où un détachement de dividende interviendrait entre une Date d'Exercice de BSAR et la date de livraison des actions nouvelles ou existantes, les porteurs de BSAR n'auront pas droit à ce dividende et n'auront droit à aucune indemnité à ce titre.

4.2.1.7.5 Suspension de l'exercice des BSAR

En cas d'augmentation de capital ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital, de fusion ou de scission ou d'autres opérations financières comportant un droit préférentiel de souscription ou réservant une période de souscription prioritaire au profit des actionnaires de la Société, la Société se réserve le droit de suspendre l'exercice des BSAR pendant un délai qui ne peut excéder trois mois, cette faculté ne pouvant en aucun cas faire perdre aux porteurs de BSAR la faculté d'exercer leurs BSAR.

La décision de la Société de suspendre l'exercice des BSAR fera l'objet d'un avis publié au Bulletin des Annonces Légales Obligatoires. Cet avis sera publié sept jours au moins avant la date d'entrée en vigueur de la suspension ; il mentionnera la date d'entrée en vigueur de la suspension et la date à laquelle elle prendra fin. Cette information fera également l'objet d'un avis dans un journal financier de diffusion nationale et d'un avis d'Euronext Paris S.A.

4.2.1.8 Résolution et décisions en vertu desquelles les OBSAR seront émises

Se référer aux résolutions et décisions décrites à la section 4.1.11 "*Résolution et décisions en vertu desquelles les OBSAR sont émises*".

4.2.1.9 Date prévue d'émission des BSAR

Comme les Obligations, les BSAR seront émis le 14 mars 2006.

4.2.1.10 Restriction imposée à la libre négociabilité des BSAR

Il n'y a pas de restriction imposée à la libre négociabilité des BSAR.

Se reporter à la section 5.1.1.2 "Intention des principaux actionnaires - Engagements de souscription" pour les restrictions qui s'imposent aux cadres et mandataires sociaux qui ont acquis des BSAR".

4.2.1.11 Période d'exercice, échéance, remboursement et rachat des BSAR

4.2.1.11.1 Période d'exercice et échéance des BSAR

Les BSAR sont exerçables dans les conditions définies à la section 4.2.1.7.2 "*Période d'Exercice des BSAR*".

Les BSAR non exercés au plus tard le 14 mars 2013 seront caducs et perdront toute valeur.

4.2.1.11.2 Remboursement des BSAR à l'initiative de la Société

La Société pourra, à son seul gré, procéder à tout moment, à compter du 14 mars 2011 jusqu'à la fin de la Période d'Exercice, au remboursement anticipé de tout ou partie des BSAR restant en circulation au prix unitaire de 0,01 euro ; toutefois, de tels remboursements anticipés ne seront possibles que si la moyenne (pondérée par les volumes de transaction de l'action EUROFINS SCIENTIFIC sur le Marché Eurolist d'Euronext Paris S.A.) sur les dix séances de bourse qui précèdent la date de publication de l'avis de remboursement anticipé (cf. ci après paragraphe "*Avis aux porteurs de BSAR du remboursement des BSAR*"), des produits (1) des cours de clôture de l'action EUROFINS SCIENTIFIC sur le Marché Eurolist d'Euronext Paris S.A. et (2) de la Parité d'Exercice en vigueur lors desdites séances de bourse, excède 100 euros.

Au cas où la Société procéderait à un remboursement partiel des BSAR restant en circulation, le nombre de BSAR à rembourser (ci-après le "**Nombre de BSAR à Rembourser**") correspondra pour chaque tranche de remboursement à au moins 10 % du nombre, de BSAR émis.

Pour la détermination des BSAR à rembourser en cas de remboursement partiel, il sera procédé selon les mêmes modalités que celles exposées à l'article R 213-16 du Code monétaire et financier pour le remboursement partiel d'obligation (Cf. section 4.1.8.1.3.1 "*Remboursement anticipé au gré de la Société*").

Avis aux porteurs de BSAR du remboursement des BSAR

La décision de la Société de procéder au remboursement anticipé des BSAR fera l'objet, au plus tard un mois avant la date fixée pour le remboursement des BSAR, d'un avis de remboursement anticipé publié au Bulletin des annonces légales obligatoires et dans un journal financier de diffusion nationale et d'un avis d'Euronext Paris S.A.

Dans l'éventualité où la Société mettrait en œuvre le remboursement des BSAR au prix de 0,01euro, les porteurs de BSAR pourront éviter un tel remboursement en exerçant leurs BSAR avant la date fixée pour le remboursement conformément aux stipulations de la section 4.2.1.7.3

"Modalités d'exercice des BSAR et de livraison des actions". Passée cette date, les BSAR seront remboursés par la Société et annulés.

4.2.1.11.3 Rachat des BSAR au gré de la Société

La Société se réserve le droit de procéder à tout moment, sans limitation de prix ni de quantité, à des rachats en bourse ou hors bourse de BSAR, ou à des offres publiques d'achat ou d'échange des BSAR.

Les BSAR rachetés en bourse ou hors bourse ou par voie d'offres publiques, cesseront d'être considérés comme étant en circulation et seront annulés.

4.2.1.12 Procédure de règlement-livraison des BSAR

Se reporter à la section 4.2.1.4 " *Forme et mode d'inscription en compte des BSAR*"

4.2.1.13 Modalités relatives au produit des BSAR – Livraison des actions provenant de l'exercice des BSAR

Se reporter à la section 4.2.1.7.3 "*Modalités d'exercice des BSAR et de livraison des actions*" et section 4.2.1.7.4 "*Jouissance et droits attachés aux actions remises sur exercice des BSAR*"

4.2.1.14 Représentation des porteurs de BSAR

Représentant titulaire

Conformément à l'article L. 228-103 du Code de commerce, les porteurs de BSAR sont groupés en une masse jouissant de la personnalité civile et soumise à des dispositions identiques à celles qui sont prévues, en ce qui concerne les obligations, par les articles L.228-47 à L.228-64, L.228-66 et L.228-90 du Code de commerce.

En application de l'article L. 228-47 (sur renvoi de l'article L.228-103) du Code de commerce, est désigné représentant unique titulaire de la masse des porteurs de BSAR (le " Représentant de la Masse des Porteurs de BSAR "), Monsieur Frédéric RIVIERE de PRECOURT, demeurant au 10, rue George SAND – Nantes (44).

Le Représentant de la Masse des Porteurs de BSAR aura, sans restriction ni réserve, le pouvoir d'accomplir au nom de la masse des porteurs de BSAR tous les actes de gestion pour la défense des intérêts communs des porteurs de BSAR.

Il exercera ses fonctions jusqu'à sa démission, sa révocation par l'assemblée générale des porteurs de BSAR ou la survenance d'une incompatibilité. Son mandat cessera de plein droit à l'issue d'une période de deux mois à compter de l'expiration de la Période d'Exercice. Ce terme est, le cas échéant, prorogé de plein droit, jusqu'à la solution définitive des procès en cours dans lesquels le représentant serait engagé et à l'exécution des décisions ou transactions intervenues.

La rémunération du Représentant de la Masse des Porteurs de BSAR, prise en charge par la Société, est de 150 euros par an ; elle sera payable le 31 décembre de chacune des années 2006 à 2013 incluses, tant qu'il existera des BSAR en circulation à cette date.

La Société prend à sa charge la rémunération du Représentant de la Masse des Porteurs de BSAR et les frais de convocation, de tenue des assemblées générales de porteurs de BSAR, de publicité de leurs décisions ainsi que les frais liés à la désignation éventuelle du représentant de la masse des porteurs de BSAR au titre de l'article L. 228-50 (sur renvoi de l'article L.228-103) du Code de commerce, tous les frais d'administration et de fonctionnement de la masse des porteurs de BSAR, ainsi que les frais d'assemblée de cette masse et, sur présentation de justificatifs appropriés, tous les frais et débours raisonnables (y compris les honoraires et débours d'avocats) encourus par le Représentant de la Masse des Porteurs de BSAR dans l'exercice de sa mission afin de mettre en œuvre et de préserver les droits des porteurs de BSAR au titre de la présente émission.

En cas de convocation de l'assemblée des porteurs de BSAR, ces derniers seront réunis au siège social de la Société ou en tout autre lieu fixé dans les avis de convocation.

Chaque porteur de BSAR a le droit, pendant le délai de 15 jours qui précède la réunion de l'assemblée générale de la masse des porteurs de BSAR, de prendre par lui-même ou par mandataire, au siège de la Société, au lieu de la direction administrative ou, le cas échéant, en tout autre lieu fixé par la convocation, connaissance ou copie du texte des résolutions qui seront proposées et des rapports qui seront présentés à l'assemblée. Dans le cas où des émissions ultérieures de bons de souscription d'actions remboursables offriraient aux souscripteurs des droits identiques à ceux attachés aux BSAR et si les contrats d'émission le prévoient les porteurs de bons de souscription d'actions remboursables seront groupés en une masse unique.

En l'état actuel de la législation, chaque valeur mobilière donnant accès au capital donne droit à une voix. L'assemblée générale des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital délibère valablement sur première convocation que si les porteurs présents ou représentés possèdent au moins le quart des valeurs mobilières ayant le droit de vote et au moins le cinquième sur deuxième convocation. Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les porteurs présents ou représentés (Cf. L 225-96).

Représentant suppléant

Le représentant suppléant de la masse des porteurs de BSAR sera : Monsieur Jean-Paul FICHEN, demeurant au 10, rue Alfred RIOM – Nantes (44).

Ce représentant suppléant sera susceptible d'être appelé à remplacer le Représentant de la Masse des Porteurs de BSAR si ce dernier est empêché.

4.2.1.15 *Retenue à la source applicable au revenu des BSAR*

Non applicable. Les BSAR ne générant aucun revenu.

4.2.2 *Informations concernant le sous-jacent*

Le sous-jacent est l'action ordinaire émise par EUROFINS SCIENTIFIC (Code ISIN : FR0000038259).

4.2.2.1 Prix d'exercice des BSAR et nombre d'actions EUROFINS SCIENTIFIC reçues par exercice des BSAR

Se reporter à la section 4.2.1.7.1 "*Prix d'exercice des BSAR et nombre d'actions EUROFINS SCIENTIFIC reçues par exercice des BSAR*"

4.2.2.2 Informations relatives à l'action EUROFINS SCIENTIFIC

Se référer au document de référence enregistré par l'AMF le 12 mai 2005 sous le numéro D.05-670 et à l'actualisation du document de référence de la Société déposé à l'AMF le 8 février 2006 faisant partie du présent prospectus.

4.2.2.3 Perturbation du marché ou du système de règlement livraison ayant une incidence sur l'action EUROFINS SCIENTIFIC

Si la cotation de l'action EUROFINS SCIENTIFIC venait à être suspendue, les porteurs de BSAR pourraient être gênés dans leur décision de les exercer ou de les céder.

Si Euroclear France suspendait son activité au moment de l'exercice des BSAR par un porteur, les actions provenant de l'exercice des BSAR pourraient être délivrées avec retard.

4.2.2.4 Règles d'ajustement applicables en cas d'événement ayant une incidence sur le sous-jacent

4.2.2.4.1 Maintien des droits des porteurs de BSAR

4.2.2.4.1.1 Conséquences de l'émission

En cas d'opération comportant un droit préférentiel de souscription réservé aux actionnaires, les porteurs de BSAR en seront informés avant le début de l'opération par un avis inséré dans un journal financier français de diffusion nationale ainsi que par un avis d'Euronext Paris SA.

Se conformant à la législation française, le Conseil d'Administration de la Société a décidé que :

- tant qu'il existera des BSAR, la Société ne pourra procéder à l'amortissement de son capital social, ni à une modification de la répartition des bénéfices. Toutefois, la Société pourra modifier la répartition de ses bénéfices par la création d'actions de préférence, ou procéder à l'amortissement de son capital social, à la condition de réserver les droits des porteurs de BSAR, conformément aux stipulations de la présente section 4.2.2.4.1 " Maintien des droits des porteurs de BSAR",

- en cas de réduction du capital motivée par des pertes, les droits des porteurs de BSAR exerçant leurs BSAR seront réduits en conséquence, comme si lesdits porteurs de BSAR avaient été actionnaires dès la date d'émission des BSAR, que la réduction de capital soit effectuée par diminution soit du montant nominal des actions, soit du nombre de celles-ci.

4.2.2.4.1.2 En cas d'opérations financières

A l'issue des opérations suivantes :

- émission de titres comportant un droit préférentiel de souscription coté,
- augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes et attribution gratuite d'actions ; division ou regroupement des actions,
- incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes par majoration de la valeur nominale des actions,
- distribution de réserves en espèces ou en nature, ou de primes d'émission,
- attribution gratuite aux actionnaires de tout instrument financier autre que des actions de la Société,
- absorption, fusion, scission de la Société,
- rachat de ses propres actions à un prix supérieur au cours de bourse,
- distribution d'un dividende exceptionnel,
- amortissement du capital,
- modification de la répartition des bénéfices,

que la Société pourrait réaliser à compter de la présente émission, le maintien des droits des porteurs de BSAR sera assuré en procédant tant qu'il existe des BSAR en cours de validité à un ajustement de la Parité d'Exercice des BSAR.

En cas d'ajustements réalisés conformément aux paragraphes 1. à 10. ci-dessous, la nouvelle Parité d'Exercice sera déterminée avec deux décimales par arrondi au centième le plus proche (0,005 étant arrondi au centième supérieur). Les éventuels ajustements ultérieurs seront effectués à partir de la Parité d'Exercice qui précède ainsi calculée et arrondie. Toutefois, les BSAR ne pourront donner lieu qu'à livraison d'un nombre entier d'actions, le règlement des rompus étant précisé ci-dessous (Cf. section 4.2.2.4.1.3 " *Règlement des rompus* ").

1. En cas d'opérations financières comportant un droit préférentiel de souscription coté, la nouvelle Parité d'Exercice sera égale au produit de la Parité d'Exercice en vigueur avant le début de l'opération considérée par le rapport :

$$\frac{\text{Valeur de l'action ex-droit de souscription augmentée de la valeur du droit de souscription}}{\text{Valeur de l'action ex-droit de souscription}}$$

Valeur de l'action ex-droit de souscription

Pour le calcul de ce rapport, les valeurs de l'action ex-droit et du droit de souscription seront déterminées d'après la moyenne des premiers cours cotés sur le marché Eurolist d'Euronext Paris S.A. (ou, en l'absence de cotation par Euronext Paris S.A., sur un autre marché réglementé ou assimilé sur lequel l'action et le droit de souscription sont tous les deux cotés) durant tous les jours de bourse inclus dans la période de souscription au cours desquels l'action ex-droit et le droit de souscription sont cotés simultanément.

2. En cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, de bénéfices ou de primes et attribution gratuite d'actions, ainsi qu'en cas de division ou de regroupement des actions, la nouvelle Parité d'Exercice sera égale au produit de la Parité d'Exercice en vigueur avant le début de l'opération considérée par le rapport :

$$\frac{\text{Nombre d'actions après opération}}{\text{Nombre d'actions avant opération}}$$

3. En cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes, réalisée par élévation de la valeur nominale des actions, la valeur nominale des actions que pourront obtenir les porteurs de BSAR qui les exerceront sera élevée à due concurrence.

4. En cas de distribution de réserves en espèces ou en nature, ou de prime d'émission, la nouvelle Parité d'Exercice sera égale au produit de la Parité d'Exercice en vigueur avant le début de l'opération par le facteur d'ajustement suivant :

1

1 - [(Montant par action de la distribution) / (Valeur de l'action avant la distribution)]

Pour le calcul de ce facteur d'ajustement, la valeur de l'action avant la distribution sera égale à la moyenne pondérée des cours des trois dernières séances de bourse sur le marché Eurolist d'Euronext Paris qui précèdent le jour de la distribution.

5. En cas d'attribution gratuite d'instrument(s) financier(s) autre(s) que des actions de la Société, la nouvelle Parité d'Exercice sera déterminée :

- si le droit d'attribution gratuite d'instrument(s) financier(s) faisait l'objet d'une cotation sur l'Eurolist d'Euronext Paris S.A., la nouvelle Parité d'Exercice sera égale au produit de la Parité d'Exercice en vigueur avant le début de l'opération par le facteur d'ajustement suivant :

$$1 + \frac{\text{Valeur du droit d'attribution gratuite}}{\text{Valeur de l'action après détachement du droit d'attribution gratuite}}$$

Pour le calcul de ce facteur d'ajustement, la valeur du droit d'attribution gratuite et la valeur de l'action après détachement du droit d'attribution gratuite seront déterminés d'après la moyenne pondérée des cours des trois premières séances de bourse sur le marché Eurolist d'Euronext Paris à compter du détachement du droit d'attribution gratuite.

- si le droit d'attribution gratuite d'instrument(s) financier(s) n'était pas coté sur l'Eurolist d'Euronext Paris S.A., la nouvelle Parité d'Exercice sera égale au produit de la Parité d'Exercice en vigueur avant le début de l'opération par le facteur d'ajustement suivant :

Valeur du ou des instruments
financiers attribués

$$1 + \frac{\text{Valeur de l'action après détachement
du droit d'attribution gratuite}}{\text{Valeur du ou des instruments
financiers attribués}}$$

Pour le calcul de ce facteur d'ajustement, la valeur du ou des instruments financiers attribués et la valeur de l'action après détachement du droit d'attribution gratuite seront déterminées d'après la moyenne pondérée des cours des trois premières séances de bourse sur le marché Eurolist d'Euronext Paris à compter du détachement du droit d'attribution gratuite.

En l'absence de cotation du ou des instruments financiers attribués sur un marché réglementé d'Euronext Paris, leur valeur sera déterminée par référence au principal marché réglementé ou assimilé sur lequel il(s) est(sont) coté(s). A défaut, sa(leur) valeur sera déterminée par un expert de réputation internationale désigné par la Société, dont l'avis ne sera pas susceptible de recours.

6. En cas d'absorption de la Société par une autre société ou de fusion avec une ou plusieurs autres sociétés dans une société nouvelle ou de scission, l'exercice des BSAR donnera lieu à l'émission d'actions de la société absorbante ou nouvelle ou des sociétés bénéficiaires de la scission.

La nouvelle Parité d'Exercice sera déterminée en corrigeant la Parité d'Exercice en vigueur avant le début de l'opération considérée par le rapport d'échange des actions de la Société émettrice contre les actions de la société absorbante ou nouvelle ou des sociétés bénéficiaires de la scission. Ces sociétés seront substituées à la Société pour l'application des stipulations ci-dessus, destinées à réserver, le cas échéant, les droits des porteurs de BSAR en cas d'opérations financières ou sur titres, et, d'une façon générale, pour assurer le respect des droits des porteurs de BSAR dans les conditions légales, réglementaires et contractuelles.

7. En cas de rachat par la Société de ses propres actions à un prix supérieur au cours de bourse, la nouvelle Parité d'Exercice sera égale au produit de la Parité d'Exercice en vigueur par le rapport suivant calculé au centième d'action près :

$$\frac{\text{Valeur de l'action} + \text{Pc}\% \times (\text{Prix de rachat} - \text{Valeur de l'action})}{\text{Valeur de l'action}}$$

Valeur de l'action

Pour le calcul de ce rapport :

Valeur de l'action signifie la moyenne d'au moins dix cours cotés consécutifs choisis parmi les vingt qui précèdent le rachat (ou la faculté de rachat).

Pc% signifie le pourcentage du capital racheté.

Prix de rachat signifie le prix de rachat effectif (par définition supérieur au cours de bourse).

8. Il y a distribution d'un dividende exceptionnel dès que, en tenant compte de tous les dividendes par action de la Société payés en espèces ou en nature (avant prélèvements libératoires éventuels et sans tenir compte d'avoir fiscal éventuel) depuis le début d'un même exercice, le Rendement de l'Action (tel que défini ci-dessous) est supérieur à 5 %, étant précisé que les éventuels dividendes ou parties de dividende entraînant un ajustement de la Parité d'Exercice conformément aux cas 1. à 7., 9. et 10. de la présente section 4.2.2.4.1.2 ne seront pas pris en compte pour la détermination de l'existence d'un dividende exceptionnel ni pour la détermination du Rendement de l'Action.

En cas de distribution d'un dividende exceptionnel la nouvelle Parité d'Exercice sera égale au produit de la Parité d'Exercice en vigueur avant le début de l'opération considérée par le facteur :

$$1 + \text{Rendement de l'Action} - 2,5 \%$$

(2,5 % correspond au taux moyen de rendement des actions françaises sur moyenne longue période).

En cas de paiement de tout dividende par action de la Société payé en espèces ou en nature (avant prélèvements libératoires éventuels et sans tenir compte d'avoir fiscal éventuel) entre la date de paiement d'un Dividende Déclencheur (tel que défini ci-dessous) et la clôture du même exercice (un "**Dividende Complémentaire**"), la Parité d'Exercice devra être ajustée. La nouvelle Parité d'Exercice sera égale au produit de la Parité d'Exercice en vigueur avant le début de l'opération considérée par le facteur :

$$1 + \text{Rendement de l'Action pour le Dividende Complémentaire}$$

Pour les besoins de la présente section 4.2.2.4.1.2, cas 8,

“**Dividende Déclencheur**” signifie le dividende à partir duquel le Rendement de l'Action devient supérieur à 5 % ;

“**Dividende Antérieur**” signifie tout dividende versé depuis le début du même exercice antérieurement au Dividende Déclencheur ;

“**Rendement de l'Action**” signifie la somme des rapports obtenus en divisant le Dividende Déclencheur et, le cas échéant, tous Dividendes Antérieurs, par le cours de clôture de l'action de la Société le Jour de Bourse précédant immédiatement la date de paiement correspondante.

“**Rendement de l'Action pour le Dividende Complémentaire**” signifie le rapport entre le Dividende Complémentaire (net de tous dividendes ou parties de dividende entraînant un ajustement de la Parité d'Exercice conformément aux cas 1. à 7., 9. et 10. de la présente section 4.2.2.4.1.2 et le cours de clôture de l'action de la Société le Jour de Bourse précédant immédiatement la date de paiement du Dividende Complémentaire.

9. En cas d'amortissement du capital, la nouvelle Parité d'Exercice sera égale au produit de la Parité d'Exercice en vigueur avant le début de l'opération considérée par le facteur d'ajustement suivant :

1

$$1 - \frac{\text{Montant par action de l'amortissement}}{\text{Valeur de l'action avant l'amortissement}}$$

Pour le calcul de ce facteur d'ajustement, la valeur de l'action avant l'amortissement sera égale à la moyenne pondérée des cours des trois dernières séances de bourse sur le marché Euronext d'Euronext Paris qui précèdent le jour de l'amortissement.

10. En cas de modification par la Société de la répartition de ses bénéfices par la création d'actions de préférence, la nouvelle Parité d'Exercice sera (i) évaluée par un expert indépendant de réputation internationale désigné par la Société et (ii) soumise à l'approbation de l'assemblée générale de la masse des porteurs de BSAR.

Dans l'hypothèse où la Société réaliserait des opérations pour lesquelles un ajustement n'aurait pas été effectué au titre de la présente section 4.2.2.4.1.2 et où une législation ou une réglementation ultérieure prévoirait un ajustement, la Société procédera à cet ajustement conformément aux dispositions législatives ou réglementaires applicables et aux usages en la matière sur le marché français.

Le Conseil d'Administration rendra compte des éléments de calcul et des résultats de tout ajustement dans le rapport annuel suivant cet ajustement.

4.2.2.4.1.3 Règlement des rompus

Tout porteur de BSAR exerçant ses droits au titre des BSAR pourra souscrire un nombre d'actions de la Société calculé en appliquant au nombre de BSAR présenté la Parité d'Exercice en vigueur.

Lorsque le nombre d'actions ainsi calculé ne sera pas un nombre entier, le porteur de BSAR pourra demander qu'il lui soit délivré :

- soit le nombre d'actions immédiatement inférieur ; dans ce cas, il lui sera versé en espèces une somme égale au produit de la fraction d'action formant rompu par la valeur de l'action, évaluée sur la base du cours coté lors de la séance de bourse du jour qui précède celui du dépôt de la demande d'exercice des droits ;

- soit le nombre d'actions immédiatement supérieur, à la condition de verser à la Société la valeur de la fraction d'action supplémentaire, fixée comme indiqué à l'alinéa précédent.

5. CONDITIONS DE L'OFFRE D'OBSAR

5.1 Conditions, calendrier prévisionnel et modalités de souscription

5.1.1 Conditions de l'offre

5.1.1.1 Droit préférentiel de souscription

L'Assemblée Générale Extraordinaire du 7 avril 2005 a autorisé l'émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement et/ou à terme, à des actions de la société avec maintien du droit préférentiel de souscription.

En vertu de la délégation qui lui a été conférée aux termes de la quinzième résolution votée par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires du 7 avril 2005, le Conseil d'Administration a décidé le 7 février 2006 du principe de l'émission avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires, d'un emprunt représenté par des obligations (les "**Obligations**") assorties de bons de souscription et/ou d'acquisition d'actions remboursables (les "**BSAR**") (ensemble les "**OBSAR**") d'un montant nominal maximum de 120.001.200 euros, et a subdélégué au Président Directeur Général le pouvoir d'en fixer les caractéristiques définitives. Le Président Directeur Général a fixé le 8 février 2006 les caractéristiques définitives de l'émission telles qu'elles figurent dans la présente note d'opération.

5.1.1.2 Intention des principaux actionnaires - Engagements de souscription

Monsieur Gilles Martin qui détient 4.258.840 actions EUROFINS SCIENTIFIC, soit 30,98 % du capital et 41,67 % des droits de vote de la Société et la société Analytical Bioventures SCA qui détient 2 220 000 actions EUROFINS SCIENTIFIC, soit 16,15 % du capital et 21,72 % des droits de vote de la Société céderont respectivement 4.258.840 et 2.199.854 droits préférentiels de souscription au prix unitaire de 0,01 euro à des établissements bancaires (les " Etablissements Bancaires ").

Les Etablissements Bancaires se sont également engagés à acquérir pendant la Période de Souscription au prix unitaire de 0,01 euro tout ou partie des droits préférentiels de souscription détenus par les autres titulaires de droits préférentiels de souscription. Monsieur Gilles Martin, Analytical Bioventures SCA et les autres titulaires de droits préférentiels de souscription qui auront cédé leurs droits préférentiels de souscription aux Etablissements Bancaires sont ci-après dénommés les « Cédants de DPS ».

Ces Etablissements Bancaires se sont engagés à l'égard des Cédants de DPS à souscrire à la totalité des OBSAR soit 90.910 OBSAR par l'exercice à titre irréductible des droits préférentiels de souscription acquis auprès des Cédants de DPS et par le dépôt d'ordres de souscription à titre réductible portant sur le solde des OBSAR non souscrites à titre irréductible.

Toutefois, les Etablissements Bancaires ne souhaitant pas conserver les BSAR attachés aux OBSAR par eux souscrites, lesdits BSAR seront cédés à Analytical Bioventures SCA au prix de 3 euros par BSAR qui les proposera au même prix à moins de cent cadres et mandataires sociaux du groupe EUROFINS SCIENTIFIC qui s'engageront jusqu'au 14 mars 2011 :

- ❖ à maintenir les BSAR inscrits en compte nominatif pur ou administré,
- ❖ à ne pas céder les BSAR,
- ❖ à ne pas exercer les BSAR,
- ❖ à céder leurs BSAR au prix d'acquisition soit 3 euros par BSAR à Analytical Bioventures SCA, à première demande de celle-ci, dans l'éventualité où le titulaire ne serait plus cadre ou mandataire social d'une société du groupe EUROFINS SCIENTIFIC avant le 14 mars 2011.
- ❖ L'acquisition des BSAR par les cadres et mandataires sociaux, réalisée dans les conditions du droit commun sans comporter aucun des avantages offerts par les procédures spécifiques aux opérations destinées aux salariés, ne fera pas l'objet de financement total ou partiel par la Société qui par ailleurs ne délivrera aucune garantie quant à la bonne fin de leur investissement.

Dans l'éventualité où la demande des cadres et des mandataires sociaux n'absorberait pas la totalité des BSAR disponibles, ceux-ci resteront détenus par Analytical Bioventures SCA qui pourra notamment les proposer ultérieurement aux cadres et mandataires sociaux qui intégreront le groupe par la suite.

La Société n'a pas connaissance des intentions d'autres actionnaires.

5.1.2 Montant total de l'émission

Il sera émis par EUROFINS SCIENTIFIC 90.910 OBSAR pour un montant nominal total de 120.001.200 euros.

5.1.3 Délai et procédure de souscription

5.1.3.1 Période de souscription des OBSAR

La période de souscription, pendant laquelle les titulaires de droits préférentiels de souscription peuvent exercer leurs droits préférentiels de souscription, court du 23 février 2006 au 1er mars 2006 inclus.

5.1.3.2 Procédure de Souscription - Procédure d'exercice des droits préférentiels de souscription – Négociabilité des droits préférentiels de souscription

Souscription à titre irréductible

La souscription des OBSAR sera réservée par préférence, aux propriétaires des actions composant le capital social existant ou aux cessionnaires de leurs droits préférentiels de souscription", qui pourront souscrire à l'émission à titre irréductible, à raison de 1 (une) OBSAR pour 151 (cent cinquante et un) droits préférentiels de souscription sans qu'il puisse en résulter une attribution de fraction d'OBSAR. Les droits préférentiels de souscription seront négociables sur le Marché Eurolist d'Euronext Paris S.A. pendant la période de souscription (code ISIN : FR0010292748).

Afin de permettre la souscription des OBSAR selon cette parité, il est précisé qu'un actionnaire a renoncé à exercer les droits préférentiels de souscription attachés à 20.146 de ses actions.

Souscription à titre réductible

En même temps qu'ils déposeront leurs souscriptions à titre irréductible, les titulaires de droits préférentiels de souscription pourront demander à souscrire, à titre réductible, le nombre d'OBSAR qu'ils souhaiteront, en sus du nombre d'OBSAR leur revenant du chef de l'exercice de leurs droits préférentiels de souscription à titre irréductible.

Les OBSAR éventuellement non absorbées par les souscriptions à titre irréductible seront réparties et attribuées aux souscripteurs à titre réductible, dans la limite de leur demande et au prorata du nombre d'actions anciennes dont les droits auront été utilisés à l'appui de leur souscription à titre irréductible, sans qu'il puisse en résulter une attribution de fraction d'OBSAR.

Au cas où un même souscripteur présenterait plusieurs souscriptions distinctes, le nombre d'OBSAR lui revenant à titre réductible ne sera calculé sur l'ensemble de ses droits de souscription que s'il en fait expressément la demande spéciale par écrit, au plus tard le jour de la clôture de la souscription. Cette demande spéciale devra être jointe à l'une des souscriptions et donner toutes les indications utiles au regroupement des droits, en précisant le nombre de souscriptions établies ainsi que le ou les établissements ou intermédiaires auprès desquels ces souscriptions auront été déposées.

Les souscriptions au nom de souscripteurs distincts ne peuvent être regroupées pour obtenir des OBSAR à titre réductible.

Procédure d'exercice des droits préférentiels de souscription

Pour exercer leurs droits préférentiels de souscription, les titulaires devront en faire la demande auprès de leur intermédiaire financier et payer le prix de souscription correspondant.

Le droit préférentiel de souscription devra être exercé par ses bénéficiaires, sous peine de déchéance, avant l'expiration de la période de souscription.

Les droits préférentiels de souscription non exercés à la clôture de la période de souscription seront caducs de plein droit.

L'exercice du droit préférentiel de souscription sera constaté par la remise de virements de droits délivrés sur Euroclear France par les intermédiaires.

Négociabilité des droits préférentiels de souscription

Le droit préférentiel de souscription qui sera détaché des actions sera librement négociable sur le Marché Eurolist d'Euronext Paris S.A. sous le code ISIN FR0010292748 pendant une période de 5 jours de bourse soit du 23 février 2006 au 1er mars 2006 inclus.

En conséquence, les actions seront négociées ex-droit à partir du 23 février 2006.

Le cédant du droit préférentiel de souscription s'en trouvera dessaisi au profit du cessionnaire qui pour l'exercice du droit préférentiel de souscription ainsi cédé se trouvera purement et simplement substitué dans tous les droits et obligations du propriétaire de l'action à laquelle ce droit préférentiel de souscription était attaché tel que décrit ci-dessus.

Droits préférentiels de souscription détachés des actions auto-détenues

Eurofins Scientific ne détient pas d'actions d'auto-contrôle

5.1.3.3 Calendrier indicatif

07/02/2006	Réunion du Conseil d'Administration pour décider du principe de l'émission avec maintien du droit préférentiel de souscription exerçable à titre irréductible et réductible
08/02/2006	Fixation des conditions de l'émission par le Président Directeur Général
09/02/2006	Visa de l'AMF sur le prospectus
13/02/2006	Publication du communiqué normé dans un quotidien français de diffusion nationale.
15/02/2006	Publication de la notice légale au BALO
23/02/2006	- Détachement du droit préférentiel de souscription - Cotation du droit préférentiel de souscription - Ouverture de la période de souscription

01/03/2006	- Clôture de la période de souscription - Fin de la période de cotation du droit préférentiel de souscription
10/03/2006	Publication par Euronext Paris du barème de réduction des souscriptions à titre réductible
14/03/2006	Règlement-livraison des Obligations et des BSAR Publication par Euronext Paris de l'avis d'admission des Obligations et des BSAR
16/03/2006	Admission des Obligations et des BSAR aux négociations sur l'Eurolist d'Euronext Paris

5.1.4 Possibilité de réduire la souscription

L'émission est réalisée avec maintien du droit préférentiel de souscription. Les actionnaires pourront souscrire à titre irréductible à raison de 1 OBSAR pour 151 actions anciennes (dans les conditions décrites au paragraphe 5.1.3 2 sans que leurs ordres puissent être réduits.

Les actionnaires pourront également souscrire à titre réductible. Les conditions de souscription à titre réductible des OBSAR non souscrites à titre irréductible et les modalités de réduction sont décrites au paragraphe 5.1.3 2. A cet égard, on pourra également se référer à la section 5.1.1.2 " *Intention des principaux actionnaires - Engagements de souscription*" qui indique d'ores et déjà des engagements de souscription à titre irréductible et réductible.

En vertu de la délégation qui lui a été conférée aux termes de la quinzième résolution votée par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires du 7 avril 2005, le Conseil d'Administration a décidé, dans sa séance du 7 février 2006 qu'en cas d'insuffisance des souscriptions, il pourra limiter le montant des souscriptions au montant des souscriptions recueillies sous réserve que celles-ci atteignent 75% au moins du montant de l'émission initialement fixé. Toutefois cette délégation ne devrait pas trouver à s'appliquer compte tenu des engagements de souscription qui portent sur la totalité de l'émission

5.1.5 Montant minimum et/ou maximum d'une souscription

La souscription minimum est de 1 OBSAR EUROFINS SCIENTIFIC nécessitant l'exercice de 151 droits préférentiels de souscription et le paiement de 1.320 € au titre du prix de souscription.

Aucun montant maximum n'est applicable à une souscription dans le cadre de cette émission.

5.1.6 Dates-limites et méthodes de libération et de livraison des OBSAR

Le prix de souscription des OBSAR devra être versé dans son intégralité en numéraire lors de la souscription soit du 23 février 2006 au 1er mars 2006 inclus.

Les ordres de souscription aux OBSAR reçus par les intermédiaires financiers seront centralisés par CACEIS agissant en tant qu'établissement centralisateur.

Les fonds versés à l'appui des souscriptions seront déposés chez CACEIS.14 rue Rouget de Lisle – 92862 Issy-les-Moulineaux Cedex 9

Le règlement-livraison des Obligations et des BSAR interviendra le 14 mars 2006 (Cf. 4.2.1.4.).

5.1.7 Modalités de publication des résultats de l'offre

Après centralisation des demandes de souscription, soit le 9 mars 2006, Euronext Paris SA publiera un avis indiquant le barème de répartition à titre réductible des OBSAR restant disponibles après exercice des droits préférentiels de souscription à titre irréductible.

5.1.8 Procédure d'exercice des Droits préférentiels de souscriptions, négociabilité des droits préférentiels de souscription

Se reporter à la section 5.1.3.2 " *Procédure de Souscription - Procédure d'exercice des droits préférentiels de souscription – Négociabilité des droits préférentiels de souscription*"

Eléments d'appréciation du Droit Préférentiel de Souscription :

Un investisseur qui souscrirait une OBSAR à titre irréductible devrait investir au plus tard, le 14 mars 2006 (date de règlement livraison), 1.320 € augmentés du coût des 151 Droits Préférentiels de Souscription (DPS) nécessaires à la souscription.

Cet investissement lui permettra d'être propriétaire d'une Obligation (O) et de 3 Bons de Souscription et/ou d'Acquisition d'Actions Remboursables (BSAR).

Dans ces conditions à la mise en place de l'opération et de manière théorique les différents instruments financiers correspondant à l'opération devraient vérifier l'équation suivante :

$151 \text{ DPS} + 1 \times \text{PRIX D'EMISSION DE L'OBSAR} =$ $1 \times \text{VALEUR THEORIQUE DE L'OBLIGATION} + 3 \times \text{VALEUR THEORIQUE D'UN BSAR} \quad (1)$
--

Eléments indicatifs de valorisation de l'Obligation Nue:

Sur la base d'un coupon de Euribor 3 mois figé en date du 6 février 2006 à 2,57 % + 0,85 %, d'une cession de 3 BSAR par obligation à 3 €, d'une acquisition d'un nombre maximum de 151 DPS par obligation à 0,01 €, le taux d'actualisation à prendre en considération est de 3,57 %. La valeur actuelle de l'Obligation Nue actualisée à ce taux ressort à 1.312,51 €.

Éléments indicatifs de valorisation des DPS :

Cours de référence de l'action EUROFINS	49,91 €		
Taux de distribution de dividendes	0%		
Taux sans risque	3,38%		
	(rendement de l'OAT FR0000188989 le 06/02/2006)		
Parité	1	BSAR pour	1 Action
Prix d'exercice	55,00 €		
Seuil de déclenchement	100,00 €		
Période d'exercice	7 ans		
Hypothèses de volatilité	5%	10%	15%
Valeur de 1 BSAR en fonction de la volatilité	6,97 €	8,74 €	10,70 €
Valeur actuelle de l'Obligation	1 312,51 €	1 312,51 €	1 312,51 €
Valeur de l'OBSAR	1 333,42 €	1 338,73 €	1 344,61 €
Prix d'émission de l'OBSAR	1 320,00 €	1 320,00 €	1 320,00 €
Valeur théorique des 151 DPS	13,42 €	18,73 €	24,61 €
Parité d'exercice	1 OBSAR	pour	151 DPS
Valeur théorique d' 1 DPS	0,09 €	0,12 €	0,16 €
Hypothèses de volatilité	20%	25%	30%
Valeur de 1 BSAR en fonction de la volatilité	12,69 €	14,66 €	16,57 €
Valeur actuelle de l'Obligation	1 312,51 €	1 312,51 €	1 312,51 €
Valeur de l'OBSAR	1 350,58 €	1 356,49 €	1 362,22 €
Prix d'émission de l'OBSAR	1 320,00 €	1 320,00 €	1 320,00 €
Valeur théorique des 151 DPS	30,58 €	36,49 €	42,22 €
Parité d'exercice	1 OBSAR	pour	151 DPS
Valeur théorique d' 1 DPS	0,20 €	0,24 €	0,28 €

5.2 Plan de distribution et allocation des OBSAR

5.2.1 Catégories d'investisseurs potentiels – Restrictions applicables à l'offre

5.2.1.1 Catégorie d'investisseurs potentiels

L'émission étant réalisée avec maintien du droit préférentiel de souscription à titre irréductible et réductible, les droits préférentiels de souscription sont attribués à l'ensemble des actionnaires de la Société. Pourront souscrire aux OBSAR les titulaires initiaux des droits préférentiels de souscription ainsi que les cessionnaires des droits préférentiels de souscription.

5.2.1.2 Pays dans lesquels l'offre au public sera ouverte

L'offre sera ouverte au public en France.

5.2.1.3 Restrictions applicables à l'offre

La diffusion de la présente note d'opération, du document de référence et de son actualisation, l'exercice des droits préférentiels de souscription, la souscription et la vente des OBSAR, des Obligations et des BSAR peuvent, dans certains pays, faire l'objet d'une réglementation spécifique. Les personnes en possession de la présente note d'opération, du document de référence et de son actualisation doivent s'informer des éventuelles restrictions locales et s'y conformer. Les intermédiaires habilités ne pourront accepter de souscription des OBSAR ni d'exercice des droits préférentiels de souscription de clients ayant une adresse située dans un pays ayant instauré de telles restrictions et lesdites notifications seront réputées être nulles et non avenues.

Toute personne (y compris les *trustees* et les *nominees*) recevant la présente note d'opération, le document de référence et son actualisation ne doit les distribuer ou les faire parvenir dans de tels pays qu'en conformité avec les lois et réglementations qui y sont applicables.

Toute personne qui, pour quelque cause que ce soit, transmettrait ou permettrait la transmission de ces documents dans de tels pays, doit attirer l'attention du destinataire sur les stipulations du présent paragraphe.

De façon générale, toute personne exerçant ses droits préférentiels de souscription hors de France devra s'assurer que cet exercice n'enfreint pas la législation applicable. La présente note d'opération, le document de référence et son actualisation ou tout autre document relatif à l'émission des OBSAR, des Obligations et des BSAR ne pourront être distribués hors de France qu'en conformité avec les lois et réglementations applicables, et ne pourront constituer une offre de souscription dans les pays où une telle offre enfreindrait la législation applicable.

Restrictions concernant les États de l'Espace Économique Européen dans lesquels la directive 2003/71/CE du 4 novembre 2003 (" Directive Prospectus ") a été transposée.

L'article 3 de la Directive Prospectus prévoit que l'obligation de publier un prospectus ne s'applique pas à l'offre de valeurs mobilières, notamment dans le cas où cette offre est adressée uniquement aux investisseurs qualifiés.

Restrictions concernant le Royaume-Uni

Ce Prospectus et tout autre document relatif à cette offre n'ont pas été approuvés par la Financial Services Authority et ne doivent pas être distribués, remis ou adressés à des personnes situées au Royaume-Uni, sauf dans l'hypothèse où cette offre entre dans le cadre des exemptions à l'interdiction générale des offres de titres au public de l'article 85 du Financial Services and Markets Act de 2000 (le FSMA) en vertu d'un ou plusieurs critères énoncés par l'article 86 du FSMA.

Les OBSAR, les Obligations, les BSAR ou les Droits Préférentiels de Souscription d'Actions, tels que décrits par le présent Prospectus, ne doivent pas être offerts ou émis aux personnes situées au Royaume-Uni sauf dans l'hypothèse où cette offre entre dans le cadre des exemptions à l'interdiction générale des offres de titres au public de l'article 85 du Financial Services and Markets Act de 2000 (le FSMA) en vertu d'un ou plusieurs critères énoncés par l'article 86 du FSMA.

Ce Prospectus n'est destiné qu'(i) à des personnes situées en dehors du Royaume-Uni ou (ii) à des personnes qui ont une expérience professionnelle en matière d'investissement et qui sont des professionnels du domaine de l'investissement au sens de l'article 19(5) du Financial Services and Markets Act de 2000 (Financial Promotion) Order 2005 du Royaume-Uni (le « Financial Promotion Order ») ou (iii) aux personnes entrant dans le champ d'application de l'article 49(2)(a) à (d) (les « high net worth companies, unincorporated associations etc. ») du Financial Promotion Order, ou (iv) à toute autre personne à qui ce Prospectus peut être légalement communiqué au sens de l'article 21 du FSMA (ci-après dénommées ensemble les « Personnes Qualifiées »). Toute personne autre que les Personnes Qualifiées ne sauraient agir ou se fonder sur ce Prospectus.

Restrictions concernant les États-Unis d'Amérique

Ni les droits préférentiels de souscription, ni les OBSAR, ni les Obligations, ni les BSAR, ni les actions remises sur exercice des BSAR n'ont été ou ne seront enregistrés au sens de la loi sur les valeurs mobilières des États-Unis d'Amérique (U.S. Securities Act of 1933), telle que modifiée (le "U.S. Securities Act"). Les OBSAR, les Obligations, les BSAR, les actions remises sur exercice des BSAR et les Droits Préférentiels de Souscription ne peuvent être et ne seront pas offerts, vendus, exercés ou livrés sur le territoire des États-Unis d'Amérique, tel que défini par la Regulation S de l'U.S. Securities Act, excepté en vertu d'une exonération ou d'une transaction non sujette aux modalités d'enregistrement fixées par le U.S. Securities Act et conformément à toute réglementation applicable aux valeurs mobilières dans chaque Etat des Etats-Unis d'Amérique. Les OBSAR, les Obligations, les BSAR, les actions remises sur exercice des BSAR et les droits préférentiels de souscription offerts conformément à ce prospectus sont offerts en dehors des Etats-Unis d'Amérique uniquement dans le cadre d'« off-shore transactions » telles que définies par, et conformément, la Regulation S de l'U.S. Securities Act.

Aucune enveloppe contenant des ordres de souscription aux OBSAR, aux Obligations, aux BSAR ou aux actions remises sur exercice des BSAR offertes sur le fondement du présent prospectus ne doit être postée des États-Unis d'Amérique ou envoyée d'aucune façon depuis les États-Unis d'Amérique

Chaque souscripteur ou acquéreur d'OBSAR, d'Obligations, de BSAR ou d'actions remises sur exercice des BSAR et toute personne achetant et/ou exerçant des Droits Préférentiels de Souscription sur le fondement du présent prospectus sera réputé avoir déclaré, garanti et reconnu, en acceptant la remise de la présente note d'opération, du document de référence et de son actualisation et la livraison des OBSAR, des Obligations ou des BSAR ou des droits préférentiels de souscription, qu'il acquiert des OBSAR, des Obligations ou des BSAR ou achète et/ou exerce les droits préférentiels de souscription dans une « offshore transaction » telle que définie par la Regulation S de l'U.S. Securities Act.

Les intermédiaires financiers ne devront pas accepter les souscriptions d'OBSAR ou les exercices des droits préférentiels de souscription sur le fondement de ce prospectus s'il apparaît que de telles souscriptions ne se font pas en accord avec la Regulation S.

Restrictions concernant le Canada et le Japon

Aucune offre n'est faite au Canada ou au Japon.

5.2.2 Procédure de notification aux investisseurs du montant qui leur a été alloué

Les titulaires de droits préférentiels de souscription ayant passé des ordres de souscription à titre irréductible sont assurés d'être servis (Cf. section 5.1.3.2 "*Procédure de Souscription - Procédure d'exercice des droits préférentiels de souscription – Négociabilité des droits préférentiels de souscription*")

Les titulaires de droits préférentiels de souscription ayant passé un ordre de souscription à titre réductible seront avisés par leur intermédiaire du nombre d'OBSAR qui leur ont été attribuées.

Le barème de réduction des souscriptions à titre réductible fera l'objet d'une publication par Euronext Paris le 10 mars 2006.

5.3 Prix d'émission des OBSAR

La valeur nominale unitaire des OBSAR s'élève à 1.320 euros. Les OBSAR seront émises au pair.

5.4 Placement et prise ferme

5.4.1 Coordinateurs de l'ensemble de l'offre

Non-applicable

5.4.2 Intermédiaires chargés du service financier et Agent de Calcul

La centralisation du service financier des Obligations (paiement des intérêts échus, remboursement des titres amortis ...) et des BSAR (exercice, livraison des actions...) sera assurée par CACEIS.

Le service des titres (Obligations et BSAR) sera assuré par CACEIS.

L'Agent Financier interviendra en qualité d'Agent de Calcul dans les conditions prévues à la section 4.1.7.2 " Intérêt ".

5.4.3 Prise ferme

Non applicable, toutefois la totalité de l'émission fait l'objet d'engagements de souscription (Cf. 5.1.1.2.)

5.4.4 Date où la convention de prise ferme est honorée

Non applicable

6. ADMISSION AUX NÉGOCIATIONS ET MODALITÉS DE NÉGOCIATION

6.1 Admission aux négociations

Cotation des Obligations et des BSAR

Les Obligations et les BSAR ont fait l'objet d'une demande d'admission aux négociations sur le Marché Eurolist d'Euronext Paris S.A. Ils seront cotés séparément. La cotation des Obligations et des BSAR est prévue le 16 mars 2006 sous le numéro de code ISIN FR0010292763 pour les Obligations et sous le numéro de code ISIN FR0010292748 pour les BSAR.

Aucune demande de cotation des Obligations ou des BSAR sur un autre marché n'est envisagée.

Les conditions de cotation des Obligations et des BSAR seront fixées dans un avis Euronext à paraître au plus tard le premier jour de cotation des Obligations et des BSAR, soit le 16 mars 2006.

6.2 Places de cotation de valeurs mobilières de même catégorie

Néant

6.3 Contrat de liquidité

Ni les Obligations ni les BSAR ne feront l'objet d'un contrat de liquidité.

7. INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

7.1 Conseiller ayant un lien avec l'émission

EuropeOffering intervient en qualité de conseil d'EUROFINS SCIENTIFIC dans le cadre de l'émission.

7.2 Responsables du contrôle des comptes

Commissaires aux comptes titulaires :

❖ PricewaterhouseCoopers Entreprises

Représenté par M. Yves Pelle, associé

Espace Viarme

34, place Viarme

44000 Nantes

Nommé le 5 mai 2000

Expiration du mandat : Assemblée Générale statuant sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2005

❖ HLP Audit

Représenté par M. Jacques le Pomellec, associé

4, rue Amédée Ménard

44300 Nantes

Nommé le 23 avril 2003

Expiration du mandat : Assemblée Générale statuant sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2008

Commissaires aux comptes suppléants :

❖ Mme Claudine Prigent Pierre

Centre d'affaires Alphasis

35760 Saint Grégoire

Nommée le 5 mai 2000

Expiration du mandat : Assemblée Générale statuant sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2005

❖ Cabinet le Bouguenec

Représenté par M. Jean-Luc Hébert

20 rue d'Isly - Les Trois Soleils

35 000 Rennes

Nommé le 23 avril 2003

Expiration du mandat : Assemblée Générale statuant sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2008

7.3 Traitement comptable de l'émission

Les BSAR sont inscrits en fonds propres pour un montant égal à la différence entre le produit de l'émission d'OBSAR et la valeur de la dette obligataire, actualisée au taux de marché à la date d'émission, pour une dette classique à échéances identiques. A l'émission, la valeur actuelle de la dette obligataire est égale à la différence entre la valeur nominale et le prix de vente des BSAR. Il s'y ajoute une marge égale au « spread » de crédit pertinent à la date d'émission, pour des obligations similaires ; les charges financières sont impactées par une réévaluation du taux d'emprunt obligataire. La prime d'émission sera amortie selon la technique du taux d'intérêt effectif.

7.4 Rapport d'expert

Le prix de cession des BSAR par les Etablissements Bancaires à Analytical Bioventures SCA de 3 euros par BSAR, prix auquel ils seront proposés à des cadres ou mandataires sociaux du groupe EUROFINS SCIENTIFIC a fait l'objet d'une valorisation. Une expertise indépendante du Cabinet Dominique Ledouble sur cette valorisation a conclu le 3 février 2006:

« 1. Au terme de mes travaux, je constate que le marché des BSAR cotés est peu pertinent et que les formules d'évaluation des BSAR sont nombreuses, souvent réductrices de la réalité et toujours délicates d'application. J'ajoute que dans le cas des BSAR Managers d'Eurofins, l'existence d'une période de cinq ans pendant laquelle les bons sont incessibles et insusceptibles d'exercice ajoute encore à la difficulté de l'évaluation.

2. La méthode retenue par Europe Offering, fondée sur l'évaluation d'un BSAR deux ans assorti d'un cours de référence hypothétique à cinq ans, conduit à une valeur centrale du bon de 3 €. La valorisation du BSAR par différence entre la valeur d'un bon à 7sept ans et celle d'un bon à cinq ans aboutit à une valeur centrale moindre, de l'ordre de 2 €. Quelle que soit la méthode retenue, la sensibilité de la valeur centrale aux variations des paramètres «volatilité» et «taux d'actualisation» est importante.

3. Dans le contexte qui vient d'être rappelé, je suis d'avis que la cession des BSAR par le holding de M. Gilles MARTIN à ses managers, conformément au modèle de contrat qui m'a été présenté, s'effectue à un prix situé dans le haut de la fourchette des valeurs possibles. »

7.5 Informations provenant d'une tierce partie

Non applicable

7.6 Notation

Ni la Société ni ses titres d'emprunt ne font l'objet d'une notation.

7.7 Informations postérieures à l'émission

Postérieurement à l'émission la Société publiera les avis prévus dans la présente note d'opération (avis de remboursement normal ou anticipé des Obligations, avis de remboursement anticipé des BSAR, le cas échéant avis concernant les ajustements de la parité d'exercice des BSAR ou de suspension de l'exercice des BSAR)

Par ailleurs dans le respect des articles 222-1 et suivants du Règlement général de l'Autorité des Marchés Financiers, la Société portera à la connaissance du marché les informations susceptibles d'avoir une influence sensible sur le cours des Obligations, des BSAR et des actions de la Société.

8. INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES CONCERNANT LES ACTIONS REMISES SUR EXERCICE DES BSAR (Annexe XIV du Règlement (CE) n°809/2004 de la Commission du 29 avril 2004)

8.1. Description des actions qui seront remises sur exercice des BSAR

8.1.1 Nature, catégorie et date de jouissance des actions remises sur exercice des BSAR

Les actions existantes EUROFINS SCIENTIFIC sont admises aux négociations sur le marché Eurolist d'Euronext Paris (code ISIN : FR0000038259), dans le compartiment B. L'action EUROFINS SCIENTIFIC est classée dans le secteur 40 : « Biens de consommation non cycliques », et le sous-secteur 4573: « Biotechnologies» de la classification sectorielle FTSE.

Lors de l'exercice de BSAR, la Société pourra à son gré remettre des actions nouvelles à émettre ou des actions existante ou une combinaison des deux.

8.1.1.1 Nature, catégorie et date de jouissance des actions nouvelles émises sur exercice des BSAR

Les actions nouvelles émises à la suite d'un exercice de BSAR seront des actions ordinaires nouvelles portant jouissance courante qui conféreront à leur titulaire dès leur livraison tous les droits attachés aux actions existantes.

8.1.1.2 Nature, catégorie et date de jouissance des actions existantes remises sur exercice des BSAR

Les actions existantes remises à la suite d'un exercice de BSAR seront des actions ordinaires existantes portant jouissance courante qui conféreront à leur titulaire dès leur livraison tous les droits attachés aux actions.

8.1.1.3 Date de détachement du dividende

Dans l'hypothèse ou un détachement de dividende interviendrait entre une Date d'Exercice de BSAR et la date de livraison des actions nouvelles ou existantes, les porteurs de BSAR n'auront pas droit à ce dividende et n'auront droit à aucune indemnité à ce titre.

8.1.2 *Droit applicable et tribunaux compétents*

8.1.2.1 Droit applicable

Les actions nouvelles seront émises dans le cadre de la législation française.

8.1.2.2 Tribunaux compétents

Les tribunaux compétents en cas de litiges sont ceux du siège social de la Société sans préjudice du droit de celle-ci d'assigner devant tous autres tribunaux compétents en vertu du droit français.

8.1.3 *Forme et mode d'inscription en compte des actions remises sur exercice des BSAR*

Les actions remises sur exercice des BSAR revêtiront la forme nominative ou au porteur au choix de l'actionnaire.

Les actions, quelle que soit leur forme, seront obligatoirement inscrites en comptes tenus, selon le cas, par EUROFINS SCIENTIFIC ou son mandataire ou par un intermédiaire habilité. Les droits des actionnaires seront représentés par une inscription à leur nom, chez EUROFINS SCIENTIFIC ou son mandataire pour les actions au nominatif pur, chez EUROFINS SCIENTIFIC ou son mandataire et également chez l'intermédiaire habilité de leur choix pour les actions au nominatif administré, et chez l'intermédiaire habilité de leur choix pour les actions au porteur.

8.1.4 *Devise d'émission des actions nouvelles*

L'émission des actions nouvelles sera réalisée en euros.

8.1.5 *Droits attachés et restrictions applicables aux actions émises*

Les actions remises à la suite de l'exercice de BSAR seront soumises à toutes les stipulations des statuts et porteront jouissance courante conférant à leur titulaire dès leur livraison tous les droits attachés aux actions.

En l'état actuel des statuts, les principaux droits attachés aux actions EUROFINS SCIENTIFIC sont décrits ci-dessous.

Droit aux Dividendes- Droit de participation aux bénéfices de l'Emetteur et à tout excédent de liquidation

Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social et dans le partage des bénéfices, à une part égale à la quotité du capital social qu'elle représente, compte tenu, s'il y a lieu, du capital amorti et non amorti, libéré et non libéré, du montant nominal des actions, des droits des actions de catégories différentes ; notamment et sous ces réserves, toute action donne droit, en cours de société comme en cas de liquidation, au règlement de la même somme nette pour toute répartition ou tout remboursement, de sorte qu'il sera, le cas échéant, fait masse entre toutes les actions indistinctement de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la Société.

Tout actionnaire a le droit d'obtenir, dans les conditions et aux époques fixées par la Loi, communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter jugement sur la gestion et le contrôle de la Société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la Loi et les règlements.

Les actionnaires ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports. Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de l'Assemblée Générale.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre auront à faire leur affaire

personnelle du groupement et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions nécessaires.

Droit de vote

Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

Les propriétaires d'actions de la Société n'ayant pas leur domicile sur le territoire français peuvent être inscrits en compte et être représentés à l'Assemblée par tout intermédiaire inscrit pour leur compte et bénéficiant d'un mandat général de gestion de titres, sous réserve que l'intermédiaire ait préalablement déclaré au moment de l'ouverture de son compte auprès de la Société ou de l'intermédiaire financier teneur de compte conformément aux dispositions légales et réglementaires, sa qualité d'intermédiaire détenant des titres pour le compte d'autrui.

La Société est en droit de demander à l'intermédiaire inscrit pour le compte d'actionnaires n'ayant pas leur domicile en France et bénéficiant d'un mandat général de fournir la liste des actionnaires qu'il représente dont les droits seraient exercés à l'Assemblée.

Le vote ou le pouvoir émis par un intermédiaire qui ne s'est pas déclaré comme tel conformément aux dispositions légales et réglementaires ou des présents statuts ou qui n'a pas révélé l'identité des propriétaires des titres ne peut être pris en compte.

Toutefois, un droit de vote double de celui conféré aux autres actions, eu égard à la quotité du capital social qu'elles représentent, est attribué à toutes les actions entièrement libérées pour lesquelles il sera justifié d'une inscription nominative depuis 3 ans au moins au nom du même actionnaire.

Ce droit étant conféré également dès leur émission en cas d'augmentation du capital par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, aux actions nominatives attribuées gratuitement à un actionnaire à raison d'actions anciennes pour lesquelles il bénéficie de ce droit ; Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les actionnaires qui participent à l'Assemblée par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification et dont la nature et les conditions d'application sont déterminées par les lois et les règlements en vigueur.

Convocation des actionnaires détenant leurs actions en Euroclear France

Les Assemblées Générales sont convoquées soit par le Conseil d'Administration, soit par les Commissaires aux Comptes, soit par un mandataire désigné en justice dans les conditions prévues par la loi.

Les Assemblées Générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions fixées par la loi. Les réunions ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Les décisions collectives des actionnaires sont prises en assemblées générales ordinaires, extraordinaires ou spéciales selon la nature des décisions qu'elles sont appelées à prendre.

Tout actionnaire peut participer aux assemblées, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, sur justification de son identité et de la propriété de ses actions, sous la forme, soit d'une inscription nominative à son nom, soit d'un certificat de l'intermédiaire financier habilité teneur de comptes constatant l'indisponibilité des actions inscrites en compte jusqu'à la date de l'Assemblée. Ces formalités doivent être accomplies cinq jours au moins avant la réunion.

Tout actionnaire peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire établi et adressé à la Société selon les conditions fixées par la loi et les règlements ; ce formulaire doit parvenir à la Société 3 jours maximum avant la date de l'Assemblée pour être pris en compte,

Les Assemblées sont présidées par le Président du Conseil d'administration ou, en son absence par un vice-Président ou par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le Conseil. A défaut l'Assemblée désigne elle-même son Président. En cas de convocation par un Commissaire aux Comptes, par un mandataire de justice ou par les liquidateurs, l'Assemblée est présidée par l'auteur de la convocation.

Les fonctions des scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires, présents et acceptants, qui disposent, tant par eux-mêmes que comme mandataires, du plus grand nombre de voix.

Le bureau ainsi composé, désigne un secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

Les Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires statuant dans les conditions de quorum et de majorité prescrites par les dispositions qui les régissent respectivement, exercent les pouvoirs qui leur sont attribués par la loi.

Il est tenu une feuille de présence et les procès-verbaux sont dressés et les copies ou extraits des délibérations sont délivrés et certifiés conformément à la loi.

L'Assemblée Générale peut se tenir par visioconférence ou tout autre moyen de télécommunication, notamment par Internet, permettant l'identification des actionnaires dans les conditions visées par les textes légaux et réglementaires en vigueur.

8.1.6 Résolutions et autorisations et en vertu desquelles les actions nouvelles seront émises sur exercice des BSAR

Se référer aux résolutions et décisions exposées à la section 4.1.11 du présent prospectus.

8.1.7 Conditions d'admission à la négociation

8.1.7.1 Cotation des actions nouvelles émises sur exercice des BSAR

Les actions nouvelles émises sur exercice de BSAR feront l'objet de demandes périodiques d'admission aux négociations sur l'Eurolist d'Euronext Paris S.A.. Elles seront négociables sur la même ligne que les actions existantes.

8.1.7.2 Cotation des actions EUROFINS SCIENTIFIC

Place de cotation

Les actions EUROFINS SCIENTIFIC sont cotées sur l'Eurolist d'Euronext Paris.

Autres marchés et places de cotation

Les actions EUROFINS SCIENTIFIC sont aussi admises aux négociations sur la Bourse de Francfort.

Volume des transactions et évolution du cours de l'action

MOIS	Premier	Haut	Bas	Dernier	Volume quotidien moyen
Juillet 2005	27,20	28,08	25,90	26,90	20 888
Août 2005	26,53	32,30	26,50	31,91	28 237
Septembre 2005	32,45	35,13	31,30	35,13	20 397
Octobre 2005	35,15	39,45	32,63	35,50	33 225
Novembre 2005	35,90	40,00	34,65	39,90	19 533
Décembre 2005	40,00	40,00	36,44	37,70	17 292
Janvier 2006	38,10	50,85	38,10	50,85	34 517

8.1.8 Restriction à la libre négociabilité des actions

Aucune clause statutaire ne limite la libre négociation des actions composant le capital.

8.1.9 Réglementation française en matière d'offres publiques

8.1.9.1 Offre publique obligatoire

L'article L.433-3 du Code monétaire et financier et les articles 234-1 et suivants du Règlement général de l'Autorité des marchés financiers prévoient les conditions de dépôt d'une offre publique visant la totalité des titres du capital de EUROFINS SCIENTIFIC.

8.1.9.2 Offre publique de retrait et de rachat

L'article L.433-4 du Code monétaire et financier et les articles 237-1 et suivants du Règlement général de l'Autorité des marchés financiers prévoient les conditions de dépôt d'une offre publique de retrait assorti d'un retrait obligatoire des actionnaires minoritaires de EUROFINS SCIENTIFIC.

8.1.10 Offres publiques d'achat récentes

Aucune offre publique d'achat émanant de tiers n'a été lancée sur le capital de EUROFINS SCIENTIFIC durant le dernier exercice et l'exercice en cours.

8.1.11 Incidences de l'exercice des BSAR sur la situation de l'actionnaire

A titre indicatif, dans l'hypothèse de l'exercice de la totalité des BSAR, l'incidence de l'émission et de l'exercice serait la suivante :

1. Incidence de l'émission et de l'exercice des BSAR sur la participation dans le capital d'un actionnaire détenant 1 % du capital de la société EUROFINS SCIENTIFIC préalablement à l'Emission, calcul effectué sur la base du nombre d'actions composant le capital au 31 janvier 2006 :

	Participation de l'actionnaire
Avant émission des OBSAR	1 %
Après exercice de 272.730 BSAR (1)	0,98 %

(1) dans l'hypothèse où les actions remises aux porteurs seraient des actions nouvellement créées.

2. Incidence de l'Emission et de l'exercice des BSAR sur la quote-part des capitaux propres pour le détenteur d'une action EUROFINS SCIENTIFIC préalablement à l'Emission, calcul effectué sur la base des capitaux propres consolidés au 30 septembre 2005 et du nombre d'actions composant le capital au 31 janvier 2006 :

	Quote part des capitaux propres
Avant émission des OBSAR	5,70 €

Après émission des OBSAR	5,75 €
Après exercice de 272.730 BSAR (1)	6,71 €

(1) dans l'hypothèse où les actions remises aux porteurs seraient des actions nouvellement créées.

3. Incidence de l'exercice de l'ensemble des BSAR sur la participation au capital des actionnaires de référence, en fonction du pourcentage des BSAR achetés :

	Détention du capital avant la présente Emission d'OBSAR	Détention des droits de vote avant la présente Emission d'OBSAR	Détention du capital après exercice des BSAR attachés aux OBSAR (1)	Détention des droits de vote après exercice des BSAR attachés aux OBSAR (1)
Monsieur Gilles Martin	30,98 %	41,67 %	30,38 %	41,13 %
Analytical Bioventures SCA	16,15 %	21,72 %	15,83 %	21,44 %
Public	52,87 %	36,60 %	53,79 %	37,44 %

(1) dans l'hypothèse où les actions remises aux porteurs seraient des actions nouvellement créées.

4. Incidence de l'exercice de l'ensemble des BSAR sur la valeur boursière de l'action EUROFINS SCIENTIFIC (au 6 février 2006)

Nombre d'actions EUROFINS SCIENTIFIC: 13.747.556

Valeur moyenne de l'action EUROFINS SCIENTIFIC sur les vingt dernières séances de Bourse (cours de clôture) : 47,1775 €.

Valorisation boursière EUROFINS SCIENTIFIC avant augmentation de capital : 648.575.323,20 €.

Nombre total de BSAR : 272.730

Prix d'exercice des BSAR : 55 €.

Montant de l'augmentation de capital issue de l'exercice de tous les BSAR : 15.000.150 €.

Valorisation boursière EUROFINS SCIENTIFIC après augmentation de capital issue de l'exercice de tous les BSAR : 663.575.473,20 €.

Soit une valeur par action après augmentation de capital issue de l'exercice de tous les BSAR de 47,33 €.